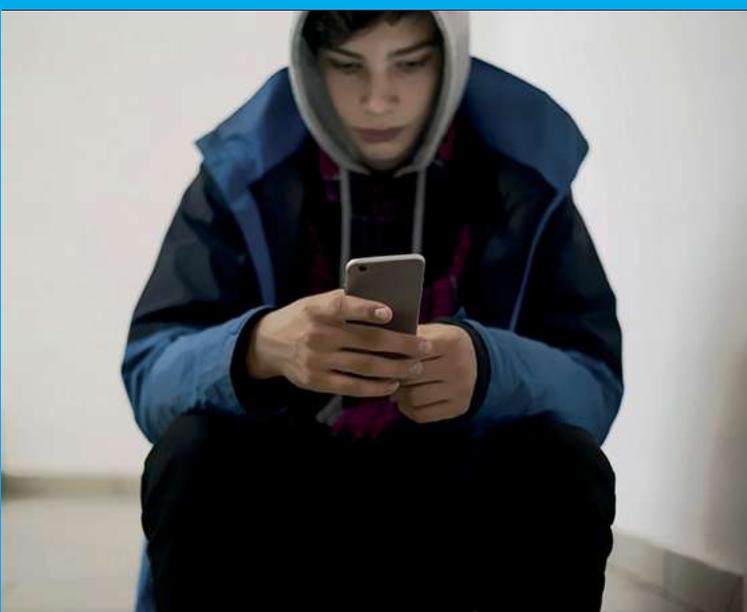


# 11<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA



**GRETA**  
Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

couvrant la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# 11<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA

**GRETA**  
Groupe d'experts  
sur la lutte contre la traite  
des êtres humains

couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2021

**Edition anglaise :**  
*11th General Report  
on GRETA's activities*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France  
Courriel : [trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :  
Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe.  
Photos: Shutterstock.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, juillet 2022.  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION DE LA PRÉSIDENTE DU GRETA</b>	<b>5</b>
<b>ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2021</b>	<b>9</b>
Introduction	9
Réunions du GRETA	10
Visites de pays et évaluations	11
Préparation d'un projet de recommandation du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail	12
<b>COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA</b>	<b>14</b>
<b>SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION</b>	<b>15</b>
<b>VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI</b>	<b>16</b>
Publicité des rapports du GRETA	16
Impact concret des travaux de suivi du GRETA	18
Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA	21
Conférences sur la traite des enfants	23
Nouveau module en ligne HELP sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail	24
<b>RÉUNION DES COORDINATEURS ET DES RAPPORTEURS NATIONAUX ANTI-TRAITE</b>	<b>26</b>
<b>RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES</b>	<b>29</b>
<b>COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>31</b>
Cour européenne des droits de l'homme	31
Autres organes du Conseil de l'Europe	33
<b>COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES</b>	<b>35</b>
Nations Unies	35
Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des personnes (ICAT)	36
OSCE/BIDDH	36
Union européenne	37
Conseil des États de la mer Baltique	37
<b>COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE</b>	<b>38</b>
<b>TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN LIGNE OU FACILITÉE PAR LA TECHNOLOGIE</b>	<b>41</b>
Méthodologie de l'étude	42
L'impact de la technologie sur la traite des êtres humains	42
Défis en matière de détection, d'enquête et de poursuite de la TEH facilitée par la technologie	45
Stratégies et bonnes pratiques	51
Formations : ce qui est dispensé et ce qui est nécessaire	56
Instruments juridiques	58
Droits humains, éthique et protection des données	61
Recommandations	63
<b>ANNEXE 1</b>	<b>68</b>
État des signatures et ratifications du Traité 197	68
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	
Situation au 31/12/2021	68

<b>ANNEXE 2</b>		<b>70</b>
	Champ d'intervention du GRETA États liés par la Convention	70
<b>ANNEXE 3</b>		<b>71</b>
	Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2021)	71
<b>ANNEXE 4</b>		<b>72</b>
	Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2021)	72
<b>ANNEXE 5</b>		<b>73</b>
	Liste des activités du GRETA entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021	73
<b>ANNEXE 6</b>		<b>74</b>
	Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021	74
<b>ANNEXE 7</b>		<b>77</b>
	Calendrier prévisionnel révisé du 3 <sup>e</sup> cycle d'évaluation du GRETA	77
<b>ANNEXE 8</b>		<b>78</b>
	Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés dans le domaine de la lutte contre la traite	78
<b>ANNEXE 9</b>		<b>81</b>
	Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite	81

# COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS



## Introduction de la présidente du GRETA

---

J'ai le plaisir et le privilège de présenter le 11<sup>e</sup> rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

L'année 2021 a vu une nouvelle extension de l'aire d'application de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, avec l'adhésion d'Israël, premier pays non européen à adhérer à la Convention. Il s'agit d'une avancée importante dans notre effort commun pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, et j'espère qu'elle sera suivie d'autres adhésions de pays non européens.

La pandémie de covid-19 a continué de peser lourdement sur le travail du GRETA tout au long de l'année 2021, mais elle ne nous a pas empêchés de mener à bien un certain nombre de tâches importantes. Le GRETA a révisé le calendrier de ses visites d'évaluation. **Il a également introduit plus de souplesse dans la composition de ses délégations et une plus grande adaptabilité aux changements de dates des visites.** En conséquence, le GRETA est parvenu à effectuer dix visites d'évaluation dans les pays, dont six qui avaient été reportées de 2020.

Le suivi du GRETA montre que la **traite des enfants** a continué d'augmenter, malgré les mesures législatives et pratiques prises par les États parties à la Convention, et la pandémie de covid-19 a rendu les enfants plus vulnérables encore à la traite, y compris

à l'exploitation en ligne. La conférence organisée dans le cadre de la Présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a été l'occasion d'examiner les défis et de présenter des approches innovantes pouvant avoir un impact positif sur la lutte contre la traite des enfants. Le projet THB LIBERI, dirigé par l'Office fédéral de la police judiciaire d'Allemagne, a inspiré les trois thèmes principaux de la conférence : l'exploitation des enfants et des adolescents par le biais d'Internet, l'exploitation des enfants et des adolescents par les structures familiales et le renforcement des témoignages d'enfants et d'adolescents.

Le rapport général de cette année insiste sur **l'impact des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur la traite des êtres humains**. Les pays suivis par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Dans le même temps, la base de données sur la traite des êtres humains facilitée par les TIC reste limitée et parcellaire. C'est pourquoi le GRETA a lancé en 2021 une étude basée sur des questionnaires envoyés aux États parties à la Convention, aux ONG et aux entreprises technologiques. Une synthèse du rapport et des recommandations résultant de ce questionnaire figure dans le rapport général. Les TIC ont entraîné des changements structurels dans le mode de fonctionnement des auteurs d'infractions, qui exigent des pays qu'ils adaptent leurs services de détection et de répression et leurs systèmes de justice pénale et qu'ils les dotent de capacités adaptées à un contexte évolutif. Les défis posés par la technologie pour les enquêtes sur les cas de traite d'êtres humains comprennent le cryptage des données, les grands volumes de données, la rapidité des changements technologiques et le manque d'équipements techniques. Pour ce qui concerne les difficultés rencontrées dans le cadre des poursuites, l'obtention de preuves en provenance d'autres pays est celle qui est citée le plus souvent, suivie du manque de formation, de l'inadéquation des instruments législatifs et de l'insuffisance de l'aide du secteur privé. On peut en conclure qu'il est essentiel d'investir dans le capital humain, de consolider la coopération avec les entreprises privées et de renforcer la coopération internationale.

En 2021, le corpus des **arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la traite des êtres humains** s'est considérablement étoffé. La Convention et les rapports du GRETA sont utilisés par la Cour comme un outil d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) lorsqu'elle rend des arrêts relatifs aux obligations légales des États en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains. Je citerai en particulier l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, dans laquelle la Cour a examiné la disposition de non-sanction et a conclu que le fait pour les autorités de ne pas avoir évalué en temps utile si les requérants avaient été victimes de la traite constituait une violation de leurs obligations positives au titre de l'article 4 de la CEDH. Eu égard à l'article 6 de la Convention, la Cour a considéré que l'absence d'une telle évaluation avait empêché les requérants d'obtenir des preuves qui auraient pu constituer un aspect fondamental de leur défense.

En 2021, le GRETA a continué de s'intéresser à la question de **la traite des êtres humains dans le contexte des migrations**, sans savoir à ce moment-là à quel point elle gagnerait en pertinence en 2022 avec le déplacement massif de personnes fuyant le conflit armé en Ukraine. L'échange de vues avec le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, l'ambassadeur Drahoslav

Štefánek, lors de la 41<sup>e</sup> réunion du GRETA, a porté notamment sur les violations des droits de l'homme liées aux refoulements. Le GRETA continue de souligner que les refoulements nuisent à la détection des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile et soulèvent de graves préoccupations quant au respect, par les États parties, de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, ainsi que de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement pour assurer le respect du principe de non-refoulement.

La 131<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres, qui s'est tenue à Hambourg, a souligné l'importance de renforcer **les synergies et la coordination** entre les organes de suivi du Conseil de l'Europe. Je tiens à souligner que le GRETA a été particulièrement attentif à cette question et a tenu en 2021 des échanges périodiques avec d'autres organes de suivi, parmi lesquels le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). Nous continuerons de réfléchir aux possibilités de coordonner nos travaux et de renforcer mutuellement leur impact, tout en évitant les doubles emplois.

Au niveau international, le GRETA a continué de développer des liens et de nouer des partenariats avec des organes de l'Union européenne et des Nations Unies, le Conseil des États de la mer Baltique, la CIDPM et l'OSCE.

En 2021, la composition du GRETA a été partiellement renouvelée. Je souhaite remercier chaleureusement le précédent président du GRETA, M. Davor Derenčinović, et les autres anciens membres du GRETA pour leur engagement et leur contribution au suivi de la mise en œuvre de la Convention et à la promotion des dispositions de la Convention et des travaux du GRETA. Je tiens également à saluer les efforts remarquables déployés par le Secrétariat, sous la direction de Mme Petya Nestorova, pour que le programme d'activités du GRETA en 2021 soit mené à bien, malgré les défis posés par la pandémie de covid-19. Permettez-moi enfin d'exprimer ma gratitude à toutes les personnes de contact nationales qui ont grandement facilité la tâche du GRETA en permettant l'organisation de visites dans les pays et la collecte des informations nécessaires.

**Helga Gayer**  
Présidente du GRETA





Visite d'évaluation du GRETA en Belgique (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation), 25-29 octobre 2021

## Activités menées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021

### Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Il a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1<sup>er</sup> février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Il est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.
2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Après avoir reçu la réponse des autorités à son questionnaire, il organise une visite dans le pays concerné pour tenir des réunions avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, collecter des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est examiné en réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, il est envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après avoir reçu et étudié ces commentaires, le GRETA rédige un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des commentaires éventuels de la Partie concernée. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 10).
4. Sur la base des rapports et des recommandations du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention grâce à des projets financés sur le budget ordinaire de l'Organisation ou par des sources externes.

## Réunions du GRETA

5. Compte tenu des restrictions sanitaires, de déplacements et de rassemblements, la pandémie de covid-19 a continué d'influer sur les travaux du GRETA tout au long de l'année 2021. Pendant la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières, toutes sous une forme hybride : certains membres et le secrétariat du GRETA étaient physiquement présents à Strasbourg, tandis que d'autres membres du GRETA participaient en visioconférence. Les membres du GRETA s'accordent sur le fait qu'il convient de privilégier les réunions physiques. Elles permettent en effet d'obtenir de meilleurs résultats en matière de participation, de contributions et d'esprit d'équipe, et de résoudre les sujets litigieux plus rapidement. Cela est particulièrement vrai lorsque de nouveaux membres adhèrent au GRETA, ce qui a été le cas en 2021.
6. En raison des contraintes des réunions hybrides, le nombre de points à l'ordre du jour pouvant être examinés à chaque réunion a été limité ; la priorité a été donnée à l'examen et à l'adoption des rapports d'évaluation par pays. Afin d'exploiter au mieux la durée des réunions, le GRETA a modifié ses méthodes de travail et adapté sa procédure interne concernant l'examen et l'adoption des rapports par pays.
7. Au cours des trois réunions qui ont eu lieu en 2021, le GRETA a examiné les projets de rapports et adopté les rapports finaux relatifs à six pays, dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention (France, Lettonie, Malte, Monténégro, Roumanie et Royaume-Uni). De plus, lors de sa 42<sup>e</sup> réunion, le GRETA s'est intéressé à quatre projets de rapports portant sur l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et le Portugal, qui ont été envoyés aux autorités nationales pour commentaires en vue d'être adoptés en tant que rapports finaux en mars 2022.
8. En outre, lors de la 40<sup>e</sup> réunion (22-26 mars 2021), le GRETA a examiné le projet de deuxième rapport sur la conformité du Kosovo\* avec les normes de la Convention

---

1 \* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, élaboré dans le cadre d'un projet financé grâce à une contribution volontaire. Le rapport final sur le Kosovo\* a été adopté par le GRETA lors de sa 41<sup>e</sup> réunion.

9. Pendant ses réunions, le GRETA a également examiné un certain nombre de questions de procédure et de fond, notamment l'application des dispositions de la Convention dans le cadre des conflits armés, les liens entre la traite et le terrorisme, et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite des êtres humains (voir paragraphes 94 et suivants).

10. Les réunions plénières ont aussi été l'occasion de tenir des échanges avec les représentants des structures du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes sur des thèmes relevant du mandat du GRETA. Ainsi, lors de la 41<sup>e</sup> réunion (5-8 juillet 2021), le GRETA s'est entretenu avec Mme Simona Lanzoni, 1<sup>ère</sup> vice-présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), Mme Johanna Nelles, secrétaire exécutive du GREVIO (voir paragraphe 66), et le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, l'ambassadeur Drahoslav Štefánek (voir paragraphe 67). Au cours de la même réunion, M. Martin Fowke et M. Antonio De Vivo de l'ONU DC ont présenté le mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de sa 42<sup>e</sup> réunion (22-26 novembre 2021), le GRETA a échangé avec M. Paolo Campana sur l'élaboration de l'étude relative à la traite des êtres humains en ligne ou facilitée par la technologie (voir paragraphe 95).

11. Au cours de la période de référence, le GRETA a reçu, de la part de victimes de la traite, d'avocats et d'organisations de la société civile, un certain nombre de communications sur des questions couvertes par la convention, qu'il a examinées en réunion plénière. La convention ne prévoit pas de procédure de plainte individuelle mais, conformément aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la convention (règle 11), le/la secrétaire exécutif/ve porte à l'attention du GRETA toute communication adressée à ce dernier. Il est arrivé que le GRETA décide d'envoyer des lettres aux autorités compétentes pour s'enquérir de la situation législative, institutionnelle ou politique.

## Visites de pays et évaluations

12. La possibilité très réduite d'effectuer des visites physiques en 2020 en conséquence des restrictions sanitaires et de déplacements imposés du fait de la pandémie de covid-19 a entraîné des retards dans l'élaboration et l'adoption des rapports du GRETA. Pour faire face à l'impact de la pandémie, le GRETA a revu le calendrier de ses visites d'évaluation. Il a également introduit plus de souplesse dans la composition des délégations et une plus grande adaptabilité aux changements de dates des visites.

13. Malgré le maintien des restrictions sanitaires et de déplacements liés à la pandémie de covid-19, le GRETA a réussi à effectuer 10 visites d'évaluation dans les pays en 2021, y compris six qui étaient prévues en 2020. Neuf visites d'évaluation faisaient partie du troisième cycle d'évaluation de la Convention : par ordre chronologique,



Visite d'évaluation du GRETA, Lettonie (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation), 11-12 octobre 2021

en France (8-12 février), au Portugal (14-18 juin), en Arménie (6-10 septembre), en Bosnie-Herzégovine (6-10 septembre), en Norvège (20-24 septembre), en Lettonie (11-12 octobre)<sup>2</sup>, en Belgique (25-29 octobre), au Luxembourg (26-29 octobre) et en Irlande (6-10 décembre). De plus, une visite d'évaluation du deuxième cycle a été effectuée au Bélarus (27 septembre - 1<sup>er</sup> octobre).

14. Le GRETA fait observer que les visites physiques sont indispensables pour bien évaluer la situation et élaborer les rapports. La décision prise par le Comité des Ministres de doter le secrétariat du GRETA d'une personne supplémentaire dès le début de l'année 2022 devrait permettre au groupe d'experts de reprendre le cours de son calendrier des visites de suivi sur les trois prochaines années.

### Préparation d'un projet de recommandation du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

15. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail a été identifiée comme l'un des principaux défis à relever en Europe dans le rapport de l'ancien Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, « Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe »<sup>3</sup>. Lors de la 129<sup>e</sup> session ministérielle, tenue le 17 mai 2019 à Helsinki, le Comité des Ministres est convenu de continuer à analyser la protection conférée par les normes européennes existantes afin d'identifier les lacunes et d'élaborer des recommandations spécifiques par secteur, des lignes directrices et des codes de conduite ainsi que, le cas échéant, d'autres instruments. Il a également chargé ses Délégués d'examiner les moyens de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains<sup>4</sup>. En novembre 2019, l'ancien Secrétaire Général a présenté au Comité des Ministres une « Feuille de route pour renforcer l'action contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail »<sup>5</sup>.

2 En vue d'élaborer son troisième rapport la Lettonie, le GRETA avait précédemment tenu des réunions en ligne avec les parties prenantes en Lettonie, en décembre 2020. Il a, toutefois, décidé d'organiser une visite sur place en octobre 2021 afin de collecter des informations mises à jour supplémentaires.

3 [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=090000168093af03](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168093af03) Disponible à l'adresse [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=090000168093af02](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168093af02)

4 CM/Del/Dec(2019)129/2a

5 SG/Inf(2019)34

16. En avril 2021, le Comité des Ministres a décidé de créer le Comité de rédaction sur la traite à des fins d'exploitation par le travail (DH-TET), placé sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), chargé de préparer un projet de recommandation du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. La nouvelle recommandation devrait s'inspirer du recueil de bonnes pratiques et de la note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail du GRETA<sup>6</sup>, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux.

17. En vertu de son mandat, le DH-TET se compose de 15 membres ayant une expertise reconnue dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, de l'identification, de l'assistance, de la protection des victimes de traite, des droits du travail et des droits humains. Parmi eux, 10 sont des représentants d'États membres, dont cinq sont désignés par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), quatre par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et un par le comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale, et cinq sont des experts indépendants, nommés par le ou la Secrétaire Générale. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe, y compris le GRETA, sont autorisés à participer aux réunions du DH-TET. Le GRETA est convenu qu'il sera représenté lors des réunions du DH-TET, en fonction de leur disponibilité, par Mme Conny Rijken, M. Peter van Heuwermeiren et Mme la Dadunashvili. Le GRETA et son secrétariat ont activement contribué à la préparation du projet de recommandation et participé aux réunions du DH-TET.

---

6 <https://edoc.coe.int/fr/traite-des-etres-humains/10273-note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-aux-fins-d-exploitation-par-le-travail.html#https://rm.coe.int/mpendium-of-good-practices-in-addressing-trafficking-in-human-beings-f/16809f9bef> (en anglais)



*Les membres du Bureau du GRETA. De gauche à droite: Julia Planitzer, Deuxième Vice-Présidente, Helga Gayer, Présidente, Antoaneta Vassileva, Première Vice-Présidente*

## Composition et bureau du GRETA

---

18. En 2021, la composition du GRETA a été partiellement renouvelée, à la suite de l'élection de huit membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention le 4 décembre 2020. À l'issue de ces élections, deux membres du GRETA ont été réélus pour un second mandat, et six nouveaux membres ont été élus. Les mandats de ces huit membres courent du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024. Une réunion d'accueil en ligne pour les nouveaux membres du GRETA a eu lieu le 22 mars 2021.

19. En outre, à la suite de la démission d'un membre du GRETA, une élection visant à pourvoir le poste vacant a été organisée lors de la 28<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties, le 4 juin 2021. Le Comité a élu Mme Svala Ísfield Ólafsdóttir (Islande) pour un premier mandat jusqu'au 31 décembre 2022.

20. Lors de la 40<sup>e</sup> réunion (22-26 mars 2021), le GRETA a élu son nouveau bureau pour la prochaine période de deux ans. Mme Helga Gayer a été élue en qualité de présidente du GRETA, Mme Antoaneta Vassileva en qualité de première vice-présidente, et Mme Julia Planitzer en qualité de deuxième vice-présidente. Le bureau a régulièrement tenu des réunions en ligne sur l'organisation des travaux du GRETA.

21. La composition du GRETA et de son bureau au cours de la période de référence figure à l'annexe 3.



## Signatures et ratifications de la Convention

---

22. Après acceptation, par les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres parties à la convention, de la demande déposée par le Gouvernement de l'État d'Israël d'adhérer à la convention, Israël est devenu le 48<sup>e</sup> pays partie à la convention le 28 mai 2021. La convention est entrée en vigueur à l'égard d'Israël le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

23. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et espère que davantage d'entre eux manifesteront leur intérêt pour la Convention et y adhéreront.

24. En participant à divers événements, les membres et le secrétariat du GRETA ont continué à promouvoir les normes de la convention (voir annexe 6). En outre, la convention sert de base à des projets de coopération au Maroc et en Tunisie<sup>7</sup>.



## Visibilité et impact du processus de suivi

---

### Publicité des rapports du GRETA

25. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période de référence, sept rapports d'évaluation par pays ont été publiés (voir l'annexe 5)<sup>8</sup> concernant la Bulgarie, le Danemark, la Géorgie, Malte, le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni. Deux autres rapports, concernant la France et la Lettonie, ont été adoptés lors de la 42<sup>e</sup> réunion du GRETA, et ils ont été publiés au début de l'année 2022.

26. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse. De plus, les membres du GRETA et le secrétariat donnent des interviews, qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les rapports publiés par le GRETA ont généré une couverture médiatique importante tout au long de l'année.

27. Mi-janvier, les médias nationaux géorgiens (*Prime News, Agenda.ge, Georgia Today, Civil Georgia*) ont examiné le troisième rapport du GRETA sur la **Géorgie**, soulignant que malgré les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, il fallait améliorer l'identification des victimes et la réponse de la justice pénale.

28. En mars, les médias danois (*Jyllands Posten, Ritzau, Kristeligt Dagblad, Berlingske*) ont évoqué le troisième rapport du GRETA sur le **Danemark**, insistant sur la nécessité d'améliorer l'identification et la protection des victimes de la traite, et de traduire les trafiquants en justice.

29. **Le 10<sup>e</sup> rapport général du GRETA**, publié en avril 2021, a bénéficié d'une large couverture à l'échelle européenne (*AFP, Reuters, EFE, The Inquirer, Agence Europe, L'Humanite, Europa Press, Publico, La Rioja, L'Expression, Agencia Lusa, Observador*,

---

<sup>8</sup> Il y a un décalage entre l'adoption et la publication des rapports du GRETA, du fait que le GRETA attend de recevoir les commentaires finaux des autorités nationales avant de publier un rapport d'évaluation par pays.

*Sapo.pt, Affaritaliani.it, Agerpres, News.ru, Interfax, Lovin Malta, Alpha TV, Athens News Agency, etc.*); la plupart des sources ont mis en avant l'appel lancé aux États membres visant à lutter contre l'augmentation de la traite des êtres humains liée à la pandémie de covid-19.

30. Un peu plus tard au cours du même mois, le rapport du GRETA sur la **Bulgarie** a fait les gros titres de la presse nationale (*BTA, BNT, Bulgariaonair.bg, Monitor, Sega, News.bg, Darik News, Politika.bg, Sofia News Agency, etc.*). Les articles et les interviews ont mis l'accent sur les préoccupations du GRETA concernant le faible nombre d'indemnités accordées aux victimes de la traite et l'absence de condamnations effectives, qui sape les efforts visant à encourager les victimes à témoigner.

31. Au mois de juin, les médias ont largement couvert le rapport du GRETA sur le **Monténégro** (*CdM, Radio Slobodna Evropa, The Balkan Insight, BETA, Pobjeda, BNE Intellinews, etc.*), attirant l'attention sur le fait que le GRETA appelait les autorités à améliorer l'accès des victimes à une indemnité et à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains.

32. Le rapport du GRETA sur la **Roumanie**, également publié en juin, a été couvert par les médias roumains et internationaux (*AFP, Agence Europe, EurActiv, Les Echos, Agerpres, TVR, Adevarul, Antena3, Universul, ACTMedia, etc.*), qui ont indiqué que les autorités devaient poursuivre les trafiquants d'êtres humains plus activement et garantir l'accès à une indemnité pour les victimes.

33. Le rapport du GRETA sur le **Royaume-Uni**, publié en octobre, a été analysé dans plusieurs articles (*Politico, The Guardian, The London Economic, The National*), qui ont souligné que le nombre de victimes potentielles de la traite en Grande-Bretagne avait quasiment été multiplié par dix en moins d'une décennie.

34. Toujours en octobre, la presse maltaise (*The Malta Independent, Times of Malta, The Shift News, Newsbook, etc.*) a indiqué que le GRETA constatait dans son rapport sur **Malte** que bien que le pays ait continué à développer ses cadres législatif et politique contre la traite des êtres humains, les autorités devaient veiller à ce que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et approfondies.

35. Dans les médias sociaux, les comptes du GRETA sur Twitter (@CoE\_Trafficking) et LinkedIn (Action against Trafficking in Human Beings) ont attiré un nombre croissant d'abonnés et suscité de plus en plus de réactions et de partages, notamment avant, pendant et après la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains et la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains (les 30 juillet et 18 octobre, respectivement). Les deux plateformes se sont avérées être des méthodes d'échange utiles, non seulement pour mettre en lumière les activités de lutte contre la traite menées par le GRETA et le Conseil de l'Europe, mais aussi pour porter à l'attention des abonnés des médias sociaux les activités menées par les partenaires.

36. De plus, la base de données HUDOC-GRETA permet au public d'accéder à tous les rapports par pays publiés du GRETA, aux commentaires soumis par les gouvernements et aux rapports généraux du GRETA<sup>9</sup>. Le moteur de recherche a été rendu aussi convivial et puissant que possible : les utilisateurs peuvent rechercher n'importe quel mot, mais aussi sélectionner des filtres prédéfinis et des listes de mots-clés.

---

9 [HUDOC-GRETA \(coe.int\)](https://www.coe.int)



## Impact concret des travaux de suivi du GRETA

37. Fondée sur les rapports du GRETA publiés et finalisés courant 2021, la section suivante donne des exemples de mesures prises par des États parties pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique à la lumière des recommandations précédentes du GRETA.



### Bulgarie

- ▶ En application des recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport, les autorités ont procédé à l'évaluation et à la mise à jour du mécanisme national d'orientation et d'aide aux victimes de la traite (MNO), qui a été approuvé par le Conseil des ministres en tant que document officiel et obligatoire.
- ▶ À la suite de la deuxième évaluation, les autorités bulgares ont rouvert les deux foyers spécialisés pour victimes de la traite, à Burgas et Varna, et ouvert un centre de crise spécialisé pour les enfants victimes de la traite à Sofia.
- ▶ Après le deuxième rapport du GRETA, une attention accrue a été accordée à la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, grâce à des modifications législatives et réglementaires, à la sensibilisation et à la formation.



### Danemark

- ▶ À la suite du deuxième rapport du GRETA, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a intensifié les efforts visant à identifier les enfants victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Il coopère également avec la Croix-Rouge danoise afin de promouvoir cette identification.
- ▶ Un site web destiné aux victimes de la traite a été mis en ligne en 2018 ; il présente des informations dans sept langues, notamment un clip vidéo, expliquant comment faire une déposition, recevoir une aide juridique, obtenir une protection ou demander une indemnisation, ainsi que des informations sur le principe de non-sanction.
- ▶ Les efforts visant à détecter et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail ont augmenté, avec la participation des inspecteurs de l'administration fiscale danoise et du syndicat 3F.



## Géorgie

- ▶ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités géorgiennes à accroître leurs efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en fournissant à l'Inspection du travail les ressources et formations nécessaires. La nouvelle loi sur l'Inspection du travail précise que le mandat de l'Inspection du travail couvre le travail forcé et la traite des êtres humains. Le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 25 à 65, et ils ont été formés à la traite.
- ▶ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation, la définition de l'« abus de vulnérabilité » a été modifiée afin de s'aligner sur la convention.
- ▶ En vue d'identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, le Conseil géorgien chargé de la lutte contre la traite des êtres humains a approuvé des lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite aux frontières de la Géorgie, qui fournissent des indicateurs et des normes pour les entretiens avec les victimes. Des sessions de formation ont été organisées sur la mise en œuvre de ces lignes directrices.



## France

- ▶ En réponse à la recommandation du GRETA visant à créer et gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, une enquête annuelle permet de recueillir des données sur les victimes de la traite identifiées et présumées suivies par les ONG. Outre ces enquêtes annuelles, les autorités françaises ont publié en octobre 2019 un premier état des lieux des données sur la traite des êtres humains et l'exploitation.
- ▶ Le deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021) prévoit des activités tenant compte des recommandations formulées par le GRETA dans les rapports de premier et de deuxième cycles.
- ▶ Un arrêté autorisant l'ouverture d'un centre sécurisé pour enfants victimes de la traite a été publié en mai 2021. L'ONG Koutcha a été chargée de créer cet établissement d'une capacité de 12 places, qui proposera une prise en charge éducative, psychologique, juridique et sanitaire.



## Lettonie

- ▶ Afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite, les autorités ont créé une commission d'identification multidisciplinaire (comprenant au moins un travailleur social, un psychologue et un juriste, des représentants des deux ONG spécialisées fournissant des services aux victimes de la traite et, si nécessaire, d'autres spécialistes).

- ▶ Des mesures ont été prises pour prévenir et détecter la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment des campagnes de sensibilisation et la formation des inspecteurs du travail. Le nombre de personnes identifiées comme des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail a considérablement augmenté.
- ▶ Le Code des infractions administratives a été modifié en 2017, de manière à décharger de toute responsabilité administrative les victimes de la traite ayant commis des infractions administratives parce qu'elles étaient soumises à la traite. Cette modification répond à l'une des recommandations figurant dans le deuxième rapport du GRETA : élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration.



### Malte

- ▶ La législation a été modifiée afin de réprimer plus sévèrement la traite des êtres humains, d'introduire de nouvelles circonstances aggravantes pour les infractions de traite, d'exclure des procédures de passation de marchés publics les entreprises impliquées dans la traite et de renforcer l'accès des victimes à une assistance.
- ▶ Les fonds alloués à l'assistance aux victimes ont été augmentés et une structure protégée pour les victimes de la traite a été ouverte.
- ▶ En avril 2018, l'indemnisation des victimes de la traite au titre du préjudice moral subi a été introduite dans le Code pénal et le Code civil.



### Monténégro

- ▶ Comme le recommandait le GRETA dans son deuxième rapport, des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction aux victimes de la traite ont été établies en 2017 à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.
- ▶ De nouvelles procédures opérationnelles standard (POS) pour l'identification des victimes de la traite ont été élaborées. Selon ces POS, l'identification des victimes de la traite ne dépend pas de l'ouverture d'une procédure pénale et doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire.
- ▶ Afin de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, comme recommandé par le GRETA, le procureur près la Cour suprême et le chef de la Direction de la police ont constitué une équipe opérationnelle de lutte contre la traite des êtres humains à la fin de l'année 2018, ce qui a permis d'accroître le nombre de poursuites et de condamnations pour traite.



### Roumanie

- ▶ Des modifications ont été apportées au code pénal pour augmenter la peine minimale applicable à la traite des enfants et associer de nouvelles circonstances aggravantes à cette infraction.

- ▶ Une commission de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale anti-traite et un groupe de travail sur l'assistance aux victimes ont été créés. De plus, le mécanisme national d'identification et d'orientation a été mis à jour en 2019.
- ▶ À la suite du deuxième rapport d'évaluation du GRETA, un mécanisme d'identification des demandeurs d'asile vulnérables, y compris les victimes de la traite, a été mis en place.



## Royaume-Uni

- ▶ À la suite du deuxième rapport d'évaluation du GRETA, le mécanisme national d'orientation (MNO) a été modifié afin d'améliorer l'identification et le soutien des victimes. En particulier, une autorité compétente unique et des comités d'experts interinstitutionnels indépendants ont été mis en place pour examiner les décisions d'identification négatives.
- ▶ Pour renforcer l'assistance aux victimes selon les recommandations du GRETA, la durée du soutien aux victimes de la traite confirmées en Angleterre et au Pays de Galles est passée de 45 jours à 90 jours au moins dans le cadre du contrat d'assistance aux victimes de l'esclavage moderne.
- ▶ Dans son deuxième rapport, le GRETA recommandait que les enfants victimes potentielles de la traite se voient attribuer un tuteur légal aussi rapidement que possible. Le service des tuteurs indépendants est opérationnel dans les deux tiers des collectivités locales d'Angleterre et du Pays de Galles.

## Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA



Table ronde, Türkiye, 7 octobre 2021

38. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États membres à renforcer la mise en œuvre de la convention en organisant des activités de coopération ciblées. En vue de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la convention et des recommandations du GRETA, de stimuler le dialogue entre

les acteurs concernés, et de recenser les domaines où le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite, des tables rondes sont organisées dans les États parties à la convention deux à trois ans après la publication du premier rapport d'évaluation du GRETA. Pendant la période de référence, deux réunions de ce type ont été organisées : en **République tchèque** (8 novembre 2021) et en **Türkiye** (7 octobre 2021).

39. Un webinaire présentant la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de traite a été organisé le 15 mars 2021 à l'intention du réseau d'avocats et d'ONG spécialisés dans l'assistance juridique aux victimes de la traite. L'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* (voir paragraphe 63) a été présentée par maître Parosha Chandran, qui avait représenté l'un des requérants devant la Cour. L'affaire *Lăcătuș c. Suisse* (voir paragraphe 65) a été présentée par Kresimir Kamber, avocat au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, et Mme Sibel Can-Uzun, avocate au *Centre social protestant*, Genève. Les participants ont également réfléchi à la manière de faciliter les échanges et le partage d'informations au sein du réseau.

40. Dans le cadre du programme conjoint Union Européenne/Conseil de l'Europe « Facilité horizontale II pour les Balkans occidentaux et la Türkiye » (FH), quatre projets pluriannuels sont actuellement mis en œuvre, en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, en Serbie et en Türkiye. Ils visent à soutenir la mise en œuvre des recommandations spécifiques aux pays figurant dans les rapports du GRETA, renforçant ainsi les capacités nationales en matière de prévention et de lutte contre la traite (voir la liste des activités à l'annexe 6).

41. En **Bosnie-Herzégovine**, en vue d'améliorer la réponse multisectorielle à la traite aux fins d'exploitation par le travail, cinq sessions de formation ont été organisées pour les inspecteurs du travail, les policiers, les professionnels de la protection sociale, le personnel des agences nationales pour l'emploi et des représentants d'ONG et de syndicats. De plus, sur la base des lignes directrices nationales sur la protection de la vie privée et des données personnelles des victimes de la traite, cinq sessions de formation ont été organisées pour les professionnels du droit, les policiers, le personnel des équipes locales chargées de coordonner la lutte contre la traite, les professionnels de la protection sociale, de l'éducation et de la santé et des représentants d'ONG et des médias. Des rapports sur la traite des enfants et l'évaluation de l'âge des enfants présumés victimes ont également été élaborés, et utilisés afin de renforcer les capacités. Enfin, deux campagnes d'information sur la prévention de la traite des enfants ont été menées en coopération avec les ONG International Forum of Solidarity-EMMAUS et *Novi put*.

42. En **Macédoine du Nord**, des webinaris et des ateliers ont été organisés à destination des conseillers pédagogiques, des enseignants et des psychologues scolaires sur la prévention et la détection de la traite des enfants. Un atelier sur la réintégration et la resocialisation à l'initiative des enfants a réuni des responsables politiques. Une formation sur le journalisme éthique et la couverture des affaires de traite a également été proposée aux représentants des médias. L'assistance sensible au genre apportée aux victimes de la traite était le thème de deux événements organisés à l'intention des travailleurs sociaux, des membres des équipes mobiles de lutte contre la traite et des responsables roms. En outre, deux campagnes d'information

sur la prévention de la traite des enfants ont été menées en coopération avec l'ONG Luludi et l'association macédonienne des jeunes avocats. Le module en ligne HELP sur la lutte contre la traite a été suivi par 29 juges, procureurs, conseillers judiciaires, policiers, avocats et inspecteurs du travail.

43. En **Serbie**, un webinaire sur la protection et les droits des victimes de la traite a été organisé à l'intention des professionnels du droit. De plus, des sessions de formation sur la lutte aux fins d'exploitation par le travail ont été dispensées aux inspecteurs du travail, aux policiers ainsi qu'à des représentants du Centre pour la protection des victimes de la traite et d'ONG. Après la révision des indicateurs relatifs à l'identification précoce des enfants victimes de la traite, une formation a été proposée aux professionnels de l'éducation. Une table ronde sur la communication adaptée aux enfants et les protocoles fondés sur les faits à suivre lors des entretiens avec des enfants victimes de la traite a réuni les professionnels des centres d'assistance sociale, des foyers d'accueil et des ONG. Deux campagnes d'information ont été menées en coopération avec les ONG Atina et World of Words afin de sensibiliser sur les risques de traite des enfants. Le module en ligne HELP sur la lutte contre la traite a été suivi par 43 juges, procureurs et étudiants en droit.

44. En **Türkiye**, une table ronde sur la coordination interinstitutionnelle en matière d'enquête et de poursuites dans les affaires de traite a réuni 55 représentants du ministère de la Justice, de la Direction générale de la gestion des migrations, des garde-côtes, de la gendarmerie et de la Direction générale de la sécurité. Une autre table ronde a été organisée afin d'examiner le rôle des ONG dans la lutte contre la traite. La conférence sur la réponse pénale à la traite, qui s'est tenue les 29 et 30 juillet 2021 à Ankara, a réuni des représentants de 25 organismes publics. Des campagnes de sensibilisation à la traite des enfants ont également été menées dans cinq villes. Le module en ligne HELP sur la traite a été suivi par 131 juges, procureurs, avocats et représentants de la gendarmerie.



Secrétaire générale du Conseil de l'Europe Marija Pejčinović Burić s'adresse à la conférence : « Mettre fin à la traite des enfants et des adolescents », 4-5 mai 2021

## Conférences sur la traite des enfants

45. Le suivi du GRETA montre que la traite des enfants continue de croître, malgré les mesures législatives et pratiques adoptées par les Parties. Dans le contexte des

flux migratoires mixtes, le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés a augmenté, et il est toujours difficile de les protéger de la traite et de l'exploitation. La pandémie de covid-19 a renforcé la vulnérabilité des enfants à l'égard de la traite, et les signalements d'exploitation et de sollicitation des enfants en ligne sont de plus en plus nombreux.

46. La conférence « Mettre fin à la traite des enfants et des adolescents - Ensemble pour un avenir sans traite des enfants en Europe » a été organisée les 4 et 5 mai 2021 par le projet THB LIBERI<sup>10</sup> et le GRETA, sous la présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, afin d'examiner les difficultés et les approches innovantes susceptibles d'avoir un effet positif sur la lutte contre la traite. En raison des restrictions liées à la pandémie de coronavirus, la conférence s'est tenue en ligne ; elle a réuni quelque 300 participants. L'Ambassadeur Rolf Mafael, Représentant permanent de l'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe, M. Hans-Georg Engelke, Secrétaire d'État du ministère fédéral allemand de l'Intérieur, Mme Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, M. Olivier Onidi, coordinateur de la lutte contre la traite de l'UE, et Mme Siobhan Mullally, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont prononcé les allocutions d'ouverture. La conférence a permis de partager les connaissances pratiques et pluridisciplinaires susceptibles d'améliorer la détection des enfants et des jeunes victimes d'exploitation par le biais d'internet, de renforcer les témoignages des enfants et de lutter contre l'exploitation des enfants et des jeunes par les structures familiales<sup>11</sup>. Les participants ont mis en avant les effets de la pandémie de covid-19 sur la traite, en particulier l'augmentation des vulnérabilités et de l'exploitation en ligne.

47. De plus, les 22 et 23 juin 2021, la conférence régionale « Agir ensemble face à la crise : protéger les enfants de la traite et de l'exploitation dans les Balkans occidentaux » a été organisée dans le cadre du programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Facilité horizontale II pour les Balkans occidentaux et la Türkiye (2019-2022) ». Elle a permis de faire le point sur les tendances et les nouveaux défis en matière de traite des enfants, de recenser les initiatives positives et d'explorer les domaines qui pourraient faire l'objet d'améliorations<sup>12</sup>. L'événement en ligne a réuni plus de 130 participants originaires de la région et d'ailleurs, qui ont souligné l'importance de placer les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques et des mesures pratiques visant à prévenir et à combattre la traite.

---

10 Le projet THB LIBERI, qui couvre la période 2018-2021, est financé par le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) de l'Union européenne. Dirigé par l'Office fédéral allemand de la police judiciaire (BKA-SO41), il fait intervenir les services de police de sept Länder allemands, ainsi que la police judiciaire fédérale autrichienne.

11 [Conférence : « Mettre fin à la traite des enfants et des adolescents - Ensemble pour un avenir sans traite des enfants en Europe »](#)

12 [CONFÉRENCE RÉGIONALE \(onlinebase.net\)](#)

## Nouveau module en ligne HELP sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail

48. Un nouveau module sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a été créé et lancé en 2021 par le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP). Il porte essentiellement sur les normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et couvre de manière interactive les principaux concepts et acteurs, l'identification des victimes, les droits et le soutien des victimes, les enquêtes, les poursuites et les procès, la responsabilité des entreprises, ainsi que l'accès aux recours et à une indemnisation. Le cours est accessible gratuitement en autoformation sur la plateforme d'apprentissage en ligne HELP<sup>13</sup>. Il sera traduit dans plusieurs langues et lancé en format avec tuteur en collaboration avec les partenaires HELP nationaux intéressés (organismes de formation et barreaux nationaux).

---

13 [Plateforme d'apprentissage en ligne HELP](#)



*Réunion des coordinateurs nationaux anti-traité, 15-16 novembre 2021*

## Réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traité

---

49. Les 15 et 16 novembre 2021, le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont organisé conjointement, pour la quatrième année consécutive, une réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traité. La réunion s'est tenue au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg et en ligne. Elle a rassemblé des représentants de 60 pays (tous les États membres du Conseil de l'Europe, les États participants de l'OSCE et trois partenaires de l'OSCE pour la coopération). Le GRETA était représenté par sa présidente et sa première vice-présidente.

50. La réunion a offert l'occasion d'examiner la façon de relever les défis actuels liés à la traite et de promouvoir la mise en œuvre des normes, politiques et engagements internationaux issus de l'OSCE et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Pendant la première séance, les intervenants ont présenté les nouveaux développements et les pratiques prometteuses en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui fait l'objet d'une attention accrue dans de nombreux pays, comme en témoigne l'adoption d'une nouvelle législation sur le devoir de diligence et la transparence dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises (loi allemande sur le devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement, loi norvégienne sur la transparence).

51. La deuxième séance était axée sur le renforcement des mécanismes en vue d'optimiser les réponses nationales en matière de lutte contre la traite. Les représentants de l'Autriche et du Portugal ont partagé leurs expériences en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux visant à lutter contre la traite. L'accent a été mis sur l'importance d'une approche interinstitutionnelle, qui associerait l'ensemble des ministères, organismes, pouvoirs locaux/régionaux, partenaires sociaux et ONG spécialisées à l'élaboration des plans d'action. Les plans devraient prévoir des objectifs, un calendrier de mise en œuvre, les entités responsables et des indicateurs. Les conclusions d'une étude menée récemment par l'OSCE montrent que de nombreux pays ne disposent pas de fonds suffisants pour soutenir la mise en œuvre des plans d'action et faire face aux défis actuels, tels que la traite facilitée par la technologie, la nécessité de décourager la demande de services fournis par les victimes de la traite et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ces conclusions sont confirmées par le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains effectué par le GRETA.

52. La troisième séance a examiné le rôle des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents dans le suivi et le renforcement des actions nationales de lutte contre la traite. Des présentations ont été faites par le Commissaire indépendant à la lutte contre l'esclavage moderne du Royaume-Uni et le rapporteur néerlandais sur la lutte contre la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants. La Türkiye a indiqué qu'en 2021, l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de Türkiye avait été désignée en qualité de rapporteur national chargé de suivre et d'évaluer les efforts nationaux de lutte contre la traite.

53. Au cours de la dernière séance, les participants ont analysé l'importance de fournir un accompagnement et une aide aux victimes de la traite indépendamment du processus de justice pénale, une condition établie par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les exemples nationaux de la Grèce, de l'Ukraine, de la Serbie et de la Pologne ont mis en avant les avantages de la « voie sociale » pour l'identification des victimes de la traite, la protection des droits des victimes, la prévention de la victimisation secondaire et les chances de réussite du processus de justice pénale.

54. Lors de la réunion, Mme Diane Schmit, coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'UE, a communiqué des informations actualisées sur les travaux menés à la suite de l'adoption de la nouvelle stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025), notamment le lancement d'une évaluation de la mise en œuvre de la directive anti-traite de l'UE et la publication d'orientations sur le devoir de diligence visant à aider les entreprises européennes à faire face au risque de travail forcé dans leurs opérations et chaînes d'approvisionnement. De plus, l'OSCE/le BIDDH ont fourni des informations sur l'avancement de l'élaboration du Manuel sur le mécanisme national d'orientation (MNO) mis à jour<sup>14</sup>, qui présente les dernières dynamiques, les tendances et les lacunes.

---

14 [ODIHR National Referral Mechanisms Handbook, 2nd Edition | OSCE.](#)

55. Les intervenants ont souligné l'importance de ces réunions annuelles qui offrent une plateforme d'échange et la possibilité de partager les expériences, d'identifier des actions conjointes pour relever les défis actuels liés à la traite, et de favoriser la mise en œuvre des normes pertinentes du Conseil de l'Europe et des engagements de l'OSCE.



29<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties, Strasbourg, 17 décembre 2021

## Relations avec le Comité des Parties

---

56. Le GRETA et le Comité des Parties représentent les deux piliers du système de suivi établi par la convention. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées aux Parties concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA (si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre) et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec la Partie concernée afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que cette disposition de la Convention vise à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

57. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges réguliers avec la présidence du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours, de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations et d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention.

58. À sa 28<sup>e</sup> réunion (4 juin 2021), le Comité des Parties a examiné cinq rapports du GRETA et adopté des recommandations du troisième cycle adressées aux autorités de Bulgarie, du Danemark, de Géorgie, du Monténégro et de Roumanie. À sa 29<sup>e</sup> réunion (17 décembre 2021), le Comité des Parties a adopté des recommandations concernant Malte et le Royaume-Uni, sur la base des rapports d'évaluation du GRETA du troisième cycle.

59. Le Comité des Parties a également examiné les rapports soumis par les Parties sur la mise en œuvre de ses recommandations. Ainsi, à sa 28<sup>e</sup> réunion, le Comité

des Parties a examiné les rapports soumis par les autorités d'Andorre, d'Allemagne, de Hongrie, d'Italie, de Lituanie et de Suisse concernant les mesures prises pour se conformer aux recommandations du deuxième cycle du Comité sur la mise en œuvre de la Convention. Lors de sa 29<sup>e</sup> réunion, le Comité a examiné les rapports des gouvernements de la Türkiye (premier cycle d'évaluation) et du Liechtenstein (premier et deuxième cycles d'évaluation combinés) concernant l'application des recommandations précédentes adressées à ces Parties. Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen. Par la suite, des lettres ont été envoyées aux Parties concernées pour leur demander de fournir des informations complémentaires sur certaines questions. Ces informations feront l'objet d'un suivi lors du prochain cycle d'évaluation de la Convention.



## Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

### Cour européenne des droits de l'homme

60. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par le GRETA contribue à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 4 inclut dans son champ d'application la traite des êtres humains, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme.

61. Le 3 septembre 2021, le GRETA a transmis des observations écrites à la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 44, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, dans l'affaire *W. c. Bulgarie* (requête n° 18269/18), sur la base de deux questions que la Cour avait posées au GRETA, à savoir : « a) les lois des États membres du Conseil de l'Europe permettent-elles aux victimes de la traite d'obtenir des trafiquants une indemnisation pour perte de revenus ? Et, plus spécifiquement, (b) ces lois permettent-elles aux femmes précédemment en situation de prostitution d'obtenir de leurs anciens proxénètes une indemnisation pour les revenus de la prostitution que ces derniers leur ont retirés. » C'était la troisième fois que le GRETA transmettait des observations écrites à la Cour<sup>15</sup>.

15 Le GRETA avait déjà transmis deux fois des observations, le 6 février 2019, dans l'affaire *A.N. c. Royaume-Uni* (requête n° 74603/12), et le 27 mars 2019, dans l'affaire *S.M. c. Croatie* (requête n° 60561/14).

62. Une part croissante de la jurisprudence de la Cour relative aux différents articles de la Convention européenne des droits de l'homme fait référence aux rapports du GRETA.

63. L'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*<sup>16</sup> (requêtes n° 77587/12 et 74603/12, arrêt du 16 février 2021, devenu définitif le 5 juillet 2021) concernait deux ressortissants vietnamiens, qui étaient mineurs au moment de leur arrestation alors qu'ils travaillaient dans des fermes de cannabis au Royaume-Uni. Tous les deux ont été accusés d'infractions liées à la drogue et condamnés à des peines de prison après avoir plaidé coupable sur les conseils de leurs premiers avocats, malgré les preuves formelles et les préoccupations soulevées par l'agence britannique de protection des frontières, les services sociaux et une ONG laissant entendre qu'ils étaient ou pouvaient être des victimes de la traite. En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné pour la première fois la compatibilité des poursuites engagées contre les victimes de la traite avec les articles 4 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Bien qu'elle ait estimé que ces poursuites ne violaient pas *per se* l'article 4 de la Convention, la Cour européenne a indiqué que les autorités britanniques n'avaient pas expliqué clairement, en présentant des raisons qui cadrent avec la définition de la traite figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, pourquoi elles avaient décidé de poursuivre la procédure pénale contre les requérants. La Cour a jugé que le fait que les autorités n'aient pas évalué en temps utile si les requérants avaient en réalité été victimes de la traite représentait un manquement à leurs obligations positives au titre de l'article 4 de la Convention. Conformément à l'article 6 de la Convention, elle a considéré que l'absence d'une telle évaluation avait empêché les requérants d'obtenir des preuves qui auraient pu constituer un aspect fondamental de leur défense. Le stade de l'appel n'ayant pas permis de remédier aux lacunes initiales, les requérants n'ont pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. La Cour a accordé à chacun des requérants 25 000 euros au titre du préjudice moral et 20 000 euros au titre des frais et dépens. Le GRETA a précédemment présenté, au titre de la tierce intervention, des observations à la Cour dans l'affaire *A.N. c. Royaume-Uni*.

64. L'affaire *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*<sup>17</sup> (requête n° 20116/12, arrêt du 7 octobre 2021) concerne 33 ressortissants de Bosnie-Herzégovine recrutés en 2009 pour travailler en Azerbaïdjan en tant qu'ouvriers du bâtiment étrangers temporaires par des représentants de l'entreprise Serbaz Design and Construction LLC. La Cour a estimé que l'ensemble des arguments et des observations avancés par les requérants tant devant les juridictions internes dans le cadre de leur action civile que devant la Cour (concernant des périodes de travail forcé excessivement longues, l'absence de nutrition et de soins médicaux appropriés, des formes de punitions physiques et autres, la rétention de documents et la restriction des déplacements) constituaient un « grief défendable » selon lequel les requérants avaient été victimes de la traite et du travail forcé. La Cour a indiqué que même si les réclamations des requérants concernant l'allégation de travail forcé et la traite avaient été suffisamment et à

16 [V.C.L. ET A.N. c. LE ROYAUME-UNI \(coe.int\)](#)

17 [ZOLETIC ET AUTRES c. AZERBAÏDJAN \(coe.int\)](#)

plusieurs reprises portées à l'attention des autorités nationales pertinentes de diverses façons, aucune enquête sérieuse n'avait été menée et, par conséquent, l'Azerbaïdjan n'avait pas respecté son obligation procédurale en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention. Chaque requérant a reçu une indemnisation au titre du préjudice moral d'un montant de 5 000 euros. Dans son arrêt, la Cour fait référence aux conclusions du rapport élaboré en 2014 par le GRETA sur l'Azerbaïdjan, en particulier au fait que les responsables des services répressifs en Azerbaïdjan ont tendance à considérer les cas potentiels de traite aux fins d'exploitation par le travail comme de simples conflits du travail entre l'employé et l'employeur, et qu'il semble y avoir une confusion entre les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail et les différends sur les salaires et autres aspects des conditions de travail.

65. Il convient de citer l'affaire *Lačatuš c. Suisse*<sup>18</sup> dans laquelle la requérante a été condamnée à payer une amende de 500 francs suisses (environ 464 euros) pour avoir mendié sur la voie publique à Genève, assortie d'une peine privative de liberté de cinq jours en cas de non-paiement. En l'espèce, la Cour a considéré que la peine infligée à la requérante n'était proportionnée ni à l'objectif de lutter contre la criminalité organisée ni à l'objectif de protéger les droits des passants, résidents et propriétaires de commerces. La Cour a conclu qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits protégés par l'article 8 de la Convention, et que cette ingérence reposait sur une base légale, à savoir l'article 11A de la loi pénale genevoise, disposant que « celui qui aura mendié sera puni de l'amende ». La Cour a exprimé des doutes quant à l'affirmation des autorités selon laquelle l'incrimination de la mendicité serait une mesure efficace pour lutter contre la traite, qui peut être liée à l'exploitation de la mendicité par des réseaux criminels. À cet égard, elle a cité le rapport du GRETA sur la Suisse, qui exhortait les autorités suisses à adopter une disposition prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

## Autres organes du Conseil de l'Europe

66. Comme indiqué au paragraphe 10, lors de sa 41<sup>e</sup> réunion (5-8 juillet 2021), le GRETA a tenu un échange de vues avec Mme Simona Lanzoni, première vice-présidente du GREVIO, et Mme Johanna Nelles, secrétaire exécutive du GREVIO. Mme Lanzoni a présenté plusieurs évolutions et défis survenus dans le cadre du travail de suivi mené par le GREVIO. Elle a attiré l'attention sur deux points sur lesquels la Convention d'Istanbul et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains se recoupent, à savoir les mariages forcés et la prostitution. Les procédures d'évaluation du GREVIO se concentrent sur les mariages forcés, qui figurent parmi les formes de violence que la Convention d'Istanbul érige en infraction pénale. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO indiquent que pour certains États parties, l'infraction de mariage forcé fait partie de l'infraction de traite. Dans le cadre de l'évaluation de ces approches, le GREVIO bénéficie de l'évaluation approfondie effectuée par le GRETA et, le cas échéant, renvoie aux rapports d'évaluation du GRETA. De plus, Mme Lanzoni a cité l'ensemble de normes de la Convention d'Istanbul tel

18 [LACATUS c. SUISSE \(coe.int\)](#)

qu'il s'applique aux femmes en situation de prostitution dans les efforts de mise en œuvre des États parties. Elle a informé le GRETA que le GREVIO s'efforçait de systématiquement tenir compte des conditions des femmes en situation de prostitution dans ses procédures d'évaluation. Leurs difficultés spécifiques à accéder aux services de soutien généraux et spécialisés, notamment aux refuges, sont fréquemment abordées dans les rapports d'évaluation de référence du GREVIO. Le GRETA et le GREVIO ont échangé sur les problèmes communs et leurs méthodes de travail. Ils ont convenu de consolider leur collaboration grâce au partage d'informations sur les questions d'intérêt commun et à la coordination de leurs activités de suivi.

67. Le GRETA et son secrétariat ont également entretenu des contacts avec le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, l'ambassadeur Drahošlav Štefánek, dans le cadre de ses activités et en particulier de la préparation de ses visites dans les pays et de l'élaboration des rapports. Un échange de vues a eu lieu lors de la 41<sup>e</sup> réunion du GRETA, au cours duquel le représentant spécial a informé le GRETA des principales conclusions de la mission d'information d'urgence menée en Bosnie-Herzégovine en janvier 2021 et de sa visite en Türkiye en mars 2021, ainsi que des principaux éléments de son mandat tel qu'il a été renouvelé en juillet 2020. Il a également mentionné le nouveau Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021 - 2025), adopté le 5 mai 2021 par le Comité des Ministres, et les activités en cours visant à le mettre en œuvre. L'échange de vues qui a suivi portait essentiellement sur les liens entre la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, les violations des droits humains relatives aux refoulements et la coopération avec les agences de l'UE.

68. Le 25 octobre 2021, Mme Julia Planitzer, deuxième vice-présidente du GRETA, a participé à la 9<sup>e</sup> réunion annuelle des chefs des organes de suivi et consultatifs organisée par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

69. Le GRETA continue également de coopérer étroitement avec d'autres organes du Conseil de l'Europe. Des contacts ont été maintenus avec la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire sur des questions d'intérêt commun.



## Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

---

70. La coopération, des partenariats forts et une action coordonnée sont les clés du succès de la lutte contre la traite. Le GRETA a continué d'établir des liens et de tisser des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les visites d'évaluation dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (Conseil des États de la mer Baltique, ICMPD, OIT, OIM, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des événements proposés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 8).

### Nations Unies

71. En février 2021, le GRETA a soumis des observations à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, à la suite d'un appel à contribution pour son rapport sur la mise en œuvre du principe de non-sanction, publié le 17 mai 2021<sup>19</sup>. Le rapport contient des recommandations visant à encourager les États à adopter un modèle d'application du principe de non-sanction pleinement conforme à leur obligation de protéger les victimes de la traite.

72. Le GRETA était représenté à plusieurs événements en ligne organisés par les Nations Unies pendant la période de référence. Par exemple, la secrétaire exécutive de la convention a fait des présentations lors de trois réunions du groupe d'experts régional de l'ONUDC en Europe du sud-est : sur les recours effectifs pour les victimes de la traite, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, et sur la demande à l'origine de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Elle a également participé à la réunion du groupe d'experts sur le projet de boîte à outils concernant les enquêtes et les poursuites en matière de traite aux fins de prélèvement d'organes, coorganisée en ligne par l'ONUDC, l'OIM et Glo-ACT le 4 mars 2021.

---

19 [A/HRC/47/34 - E - A/HRC/47/34 -Desktop \(undocs.org\)](#)

73. Comme indiqué au paragraphe 10, lors de sa 41<sup>e</sup> réunion, le GRETA a également eu la possibilité d'échanger avec deux représentants de l'ONUUDC, M. Martin Fowke et M. Antonio De Vivo, sur le nouveau mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et ses trois protocoles, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Bien qu'il s'agisse d'un processus mené sous l'autorité des États, ceux-ci sont encouragés à associer les organisations de la société civile, notamment dans les réponses au questionnaire d'auto-évaluation initial. Le processus d'examen devrait durer dix ans ; un programme a déjà été mis en place pour mettre en œuvre les recommandations qui en découlent.

### **Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des personnes (ICAT)**

74. Le Conseil de l'Europe est partenaire du Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des personnes (ICAT). Le secrétariat du GRETA continue de participer aux réunions du groupe de travail de l'ICAT, qui étaient présidées en 2021 par l'OSCE et ONU Femmes. Il a également contribué à l'élaboration de documents d'information, veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des normes de la convention et du travail du GRETA. La secrétaire exécutive a aussi participé à la réunion de haut niveau de l'ICAT, organisée en ligne le 15 novembre 2021.

### **OSCE/BIDDH**

75. La lutte contre la traite est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. En vertu de l'accord conclu lors d'une réunion tenue en juin 2020 à Paris, la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains porte essentiellement sur la sensibilisation et le plaidoyer, le renforcement des capacités, l'aide aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, les évaluations et le suivi<sup>20</sup>, ainsi que sur la formulation de recommandations.

76. L'OSCE a le statut d'observateur auprès du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a également un statut de participant au DH-TET (voir paragraphe 16). À ce titre, elle a envoyé un représentant participer à ses réunions.

77. Comme indiqué ci-dessus, une réunion des rapporteurs et coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite a été organisée en ligne conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OSCE les 15 et 16 novembre 2021 (voir paragraphe 49).

78. Les membres du GRETA et les représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe participent régulièrement aux conférences et autres manifestations organisées par

---

20 Afin de mettre en œuvre son mandat lui imposant « d'être en mesure de fournir des avis aux hautes autorités », le Bureau du coordinateur et représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains mène des activités de collecte de données, d'enquête et d'analyse sur les tendances actuelles de la traite, effectue des visites dans les pays, évalue l'efficacité des mesures de lutte contre la traite et promeut les bonnes pratiques en la matière.

l'OSCE. Ces échanges permettent de partager les expertises mutuelles, de documenter l'élaboration de politiques et d'études et de renforcer l'harmonie et la synergie. À titre d'exemple, la présidente du GRETA figurait parmi les intervenants à la 21<sup>e</sup> conférence de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes intitulée « S'attaquer à la demande : la cause profonde de la traite des êtres humains », organisée du 14 au 16 juin 2021 à Vienne et en visioconférence. De plus, un représentant du Bureau du coordinateur et représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains a participé à la conférence du Conseil de l'Europe « Agir ensemble face à la crise : protéger les enfants de la traite et de l'exploitation dans les Balkans occidentaux », qui s'est tenue en ligne les 22 et 23 juin 2021.

79. Lors des visites d'évaluation dans les pays, les délégations du GRETA rencontrent des représentants des bureaux locaux de l'OSCE (qui gèrent des opérations de terrain et des points focaux anti-traite) et bénéficient de leur présence sur le terrain pour compléter la collecte des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la convention anti-traite du Conseil de l'Europe.

80. Outre les activités bilatérales, la coopération avec le Bureau du coordinateur et représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains continue de se développer dans le cadre de l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance de l'OSCE (AECT), ainsi que dans le cadre de l'ICAT. La secrétaire exécutive de la convention a participé à la réunion de l'AECT le 16 décembre 2021.

## Union européenne

81. En avril 2021, la Commission européenne a publié une nouvelle stratégie sur la lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025). Le GRETA avait transmis des observations lors de la consultation ciblée sur la nouvelle stratégie en 2020. Le GRETA se félicite que la stratégie se concentre sur la prévention de la traite aux fins de différentes exploitations, l'identification des victimes et l'aide qui leur est apportée, la réduction de la demande qui favorise la traite et l'élaboration d'une réponse pénale solide. Il salue également le fait que la stratégie prévoit une étroite coopération entre la Commission, le Conseil de l'Europe et le GRETA, conformément aux priorités recensées dans cette stratégie, et s'engage à poursuivre son partenariat avec les agences de l'Union européenne.

82. Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains a participé à des événements organisés par le Conseil de l'Europe en 2021, comme la conférence sur la traite des enfants en mai et la réunion conjointe des rapporteurs et coordinateurs du Conseil de l'Europe et de l'OSCE en novembre.

## Conseil des États de la mer Baltique

83. La secrétaire exécutive a fait des présentations lors de la conférence « La traite des êtres humains à l'ère numérique », le 6 mai 2021, et de la conférence « Renforcement des compétences, assistance et prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail », le 9 juin 2021.



## Coopération avec la société civile

---

84. La Convention prévoit la coopération et l'établissement de partenariats stratégiques avec la société civile, qui est susceptible d'aider les pouvoirs publics à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel concernant l'identification et la protection des victimes de la traite.

85. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Par ailleurs, des ONG ont communiqué au GRETA des informations sur les suites données à ses rapports. Le GRETA remercie les ONG d'avoir contribué à son travail de suivi et se déclare déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.

86. Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par la société civile (voir annexe 8). À titre d'exemple, la présidente et la deuxième vice-présidente du GRETA sont intervenues lors du colloque « Defining the Gap - Trafficking in Human Beings and Data Policy », organisé par le réseau allemand d'ONG contre la traite des êtres humains (KOK) à Berlin les 14 et 15 octobre 2021. La secrétaire exécutive s'est exprimée lors du débat public « Shrinking space and role of civil society in addressing trafficking in human beings », organisé à Amsterdam par La Strada International à l'occasion de son 25<sup>e</sup> anniversaire, le 15 septembre 2021.

87. Le rapport final du projet « REST - Residency Status: Strengthening the protection of trafficked persons », mis en œuvre par des ONG dans six pays européens,

et cofinancé par le Conseil de l'Europe, a été publié en janvier 2021<sup>21</sup>. Le rapport a examiné le cadre juridique international et européen sur l'accès aux titres de séjour et à la protection internationale pour les personnes victimes de la traite et sa mise en œuvre au niveau national dans six pays (Autriche, France, République de Moldavie, Pays-Bas, Serbie et Espagne). La recherche fournit des exemples de bonnes pratiques et des recommandations sur la manière dont les États peuvent s'assurer que les personnes victimes de la traite bénéficient de la protection la plus appropriée pour garantir leurs droits et leur accès à des solutions durables. Les membres et le secrétariat du GRETA ont participé à des événements au cours desquels les conclusions et les recommandations de ce projet ont été discutées. Un événement parallèle a également été organisé lors de la 28<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties le 4 juin 2021, au cours duquel la nécessité d'un meilleur accès au statut de résident pour les victimes de la traite a été discutée.

88. En outre, le secrétariat du GRETA a contribué au projet biennal TRIPS, Identification of Trafficked International Protection Beneficiaries' Special Needs, qui a été mis en œuvre par Forum réfugiés-Cosi (coordinateur) et des organisations partenaires en France, en Irlande, en Italie et en République tchèque. Le rapport final sur ce projet et une boîte à outils pour les professionnels ont été rendus publics en décembre 2021<sup>22</sup>.

89. Après un appel à propositions lancé en juillet 2020, la Division anti-traite du Conseil de l'Europe a accordé des subventions à quatre organisations de la société civile, Atina (Serbie), la fondation PULSE (Bulgarie), SOLWODI (Allemagne) et l'association RUELLE (France), afin de soutenir des initiatives visant à prévenir la traite des êtres humains et à aider et protéger les victimes de la traite dans le contexte spécifique de la pandémie de covid-19<sup>23</sup>, couvrant les activités menées sur une période de mise en œuvre de huit mois entre octobre 2020 et juin 2021.

90. Le projet d'Atina visait principalement à améliorer l'accès des victimes aux services essentiels en Serbie pendant la pandémie (conseil en ligne, fourniture de produits de première nécessité comme les denrées alimentaires, les produits d'hygiène et les produits de soin pour bébés), et à renforcer les capacités des travailleurs de première ligne (agents des services répressifs, travailleurs sociaux, prestataires de services, professionnels de santé) en apportant un soutien et une aide de qualité aux survivants de la traite. Une série d'articles<sup>24</sup> sur les différentes activités soutenues par la subvention a été publiée sur le site internet d'Atina.

---

21 REST – Residency Status: Strengthening the protection of trafficked persons, Policy Paper (January 2021), p. 12.

22 [TRIPS project publishes a toolbox and report on the integration of trafficked refugees | European Website on Integration \(europa.eu\)](#)

23 Voir paragraphe 76 du 11<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA

24 [Promising practices: One of the highest human trafficking verdicts in Serbia was issued during the COVID-19 pandemic | atina](#) ; [Online counseling with human trafficking victims during the COVID-19 pandemic | atina](#) ; [Promising practices: Letters of migrant and refugee women from isolation | atina](#) ; [Promising practices: Atina's response to the crisis caused by the COVID-19 pandemic | atina](#) ; [Girls and women with the experience of trafficking contributed to shedding light on the issue of violence in digital surroundings | atina](#)

91. La fondation PULSE<sup>25</sup> a mené des activités visant à optimiser un programme d'aide aux victimes de la traite en Bulgarie, notamment une permanence téléphonique 24 heures sur 24 et la fourniture de colis humanitaires de denrées alimentaires, de vêtements et de médicaments, à sensibiliser aux risques, à la prévention et aux possibilités de soutien, et à renforcer la coopération entre les ONG et les institutions. Une brochure et un clip vidéo sur les risques et les conséquences de la traite ainsi que sur les moyens d'obtenir de l'aide ont été diffusés, ainsi qu'un manuel à l'intention des professionnels travaillant sur les affaires de traite.

92. SOLWODI<sup>26</sup> a recueilli des données sur les effets liés au genre de la pandémie sur les victimes de la traite. Les résultats de cette collecte ont été publiés dans un rapport afin de sensibiliser le public, de promouvoir les droits des victimes de la traite<sup>27</sup> et de les protéger davantage. Des activités ont également été menées pour prévenir toute victimisation secondaire grâce à la promotion et la protection des droits des victimes de la traite, en veillant à tenir compte des vulnérabilités à la traite spécifiques aux situations d'urgence et des besoins des femmes. À cette fin, SOLWODI a fourni une assistance psychosociale et un accompagnement aux femmes concernées.

93. Le projet de l'association RUELLE avait pour objectif d'améliorer la détection des victimes de la traite, en particulier dans le secteur agricole, et d'aider les victimes à sortir de l'exploitation, en leur offrant un refuge et une assistance juridique. Trois sessions d'information ont été organisées à l'intention des inspecteurs du travail, des professionnels de santé et des représentants syndicaux. Ruelle a fourni une assistance psychologique et juridique, ainsi que des solutions d'hébergement à 15 victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

---

25 [The Council of Europe supports the PULSE Foundation's programs and services for the prevention of trafficking in human beings and support for victims or at risk of trafficking \(pulsfoundation.org\)](https://pulsfoundation.org)

26 [Solwodi - Council of Europe COVID-19 Project](#)

27 [Impact of the COVID-19 pandemic\\_EN](#)



## Traite des êtres humains en ligne ou facilitée par la technologie

---

94. La traite des êtres humains (TEH), forme de criminalité qui ne cesse d'évoluer, utilise de plus en plus les technologies de l'information et de la communication (TIC). En 2007, le Conseil de l'Europe a commandé [une étude sur l'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes](#). Depuis, l'augmentation croissante des technologies et l'accès généralisé à internet ont considérablement modifié le paysage pénal. Parallèlement, les technologies numériques et l'intelligence artificielle ouvrent de nouvelles possibilités. Elles permettent de prévenir les infractions, d'enquêter, d'identifier les victimes et de les aider.

95. Les pays suivis par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Cependant, la base d'informations factuelles sur la traite des êtres humains en ligne ou facilitée par la technologie reste limitée et parcellaire. C'est la raison pour laquelle le GRETA a décidé de mener une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle la technologie influe sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC. À la suite d'un appel d'offres, M. Paolo Campana, professeur associé à l'université de Cambridge, Royaume-Uni, a été sélectionné pour mener l'étude au nom du GRETA. Celle-ci a été lancée en 2021, sur la base de questionnaires envoyés aux États parties à la convention, à des ONG et à des entreprises de

technologie. Elle a évalué les effets de la technologie sur la traite des êtres humains, les difficultés opérationnelles et juridiques en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC, ainsi que les stratégies pour relever ces défis.

96. Le GRETA a décidé de reproduire dans son 11<sup>e</sup> rapport général le résumé du rapport qui analyse les informations recueillies grâce aux questionnaires, afin de maximiser la visibilité des conclusions et des recommandations de l'étude.

## Méthodologie de l'étude

97. Le GRETA a décidé de reproduire dans son 11<sup>e</sup> rapport général le résumé du rapport qui analyse les informations L'étude suit Latonero<sup>28</sup> en définissant la technologie comme «les technologies de l'information et de la communication, en particulier celles qui constituent des environnements numériques et en réseau. Les technologies qui permettent aux utilisateurs d'échanger des informations numériques sur des réseaux comprennent l'Internet, les réseaux sociaux en ligne et les téléphones mobiles».

98. Les données de l'étude ont été recueillies au moyen d'un questionnaire comprenant des questions ouvertes et fermées. Le questionnaire a été produit en trois versions : une version longue pour les États parties (40 questions) et deux versions plus courtes pour les ONG (14 questions) et les entreprises technologiques (11 questions). La conception du questionnaire s'est appuyée sur une analyse du paysage réalisée d'octobre à décembre 2020 et couvrant diverses sources : organisations internationales, universités, ONG et secteur privé. Des réponses ont été reçues de 40 États parties<sup>29</sup>, 12 ONG<sup>30</sup> et 2 entreprises technologiques<sup>31</sup> en juin - juillet 2021 (une réponse tardive est parvenue au Secrétariat du Conseil de l'Europe en septembre 2021). Les analyses ont ensuite été effectuées entre juin et septembre 2021.

## L'impact de la technologie sur la traite des êtres humains

99. L'impact de la technologie sur la traite des êtres humains est particulièrement préoccupant dans deux phases du processus de traite : le recrutement et l'exploitation. Les États parties ont fourni des informations qui mettent en lumière la place « grandissante » de la technologie dans le domaine de la traite, et la majorité d'entre eux qualifient aujourd'hui l'impact de la technologie sur la traite de « très important » ou d'« important ».

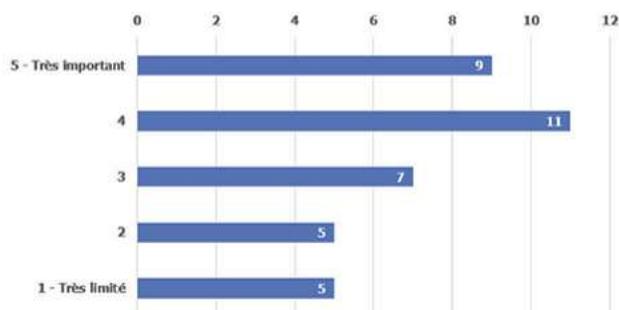
28 Latonero, Mark (2012). L'essor du mobile et la diffusion de la traite facilitée par les technologies. Université de Californie du Sud, Annenberg Center on Communication Leadership & Policy.

29 L'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

30 Astra (Serbie) ; Différents et égaux (Albanie) ; FIZ (Suisse) ; Hope Now (Danemark) ; Jesuit Refugee Service ; (Macédoine du Nord) ; KOK (Allemagne) ; La Strada (République de Moldova) ; La Strada International (Europe) ; Centre pour les droits des migrants (Irlande) ; Praksis (Grèce) ; Schweizer Plattform gegen Menschenhandel (Suisse) ; Sustainable Rescue Foundation (Pays-Bas).

31 Facebook et IBM

Figure 1. Impact de la technologie sur la traite : États parties



Note: N = 37

100. Les États parties ont mentionné l'**importance croissante** des contenus, annonces et sites/applications en ligne pour la recherche d'emploi, de même que l'importance croissante de la socialisation et des échanges personnels en ligne. Ces phénomènes **ouvrent des perspectives** pour les trafiquants et **accroissent les vulnérabilités existantes**. La technologie a changé la manière dont les gens entretiennent des relations et cela se répercute sur la criminalité, y compris la traite des êtres humains. Il s'agit d'un **changement structurel** auquel les services répressifs et les systèmes de justice pénale doivent s'adapter.

101. La technologie peut intervenir pendant la phase de **recrutement** en facilitant l'identification et la localisation des victimes potentielles ainsi que la prise de contact. Différents mécanismes entrent en jeu selon la forme d'exploitation.

102. S'agissant du **recrutement aux fins d'exploitation sexuelle**, plusieurs États parties ont observé l'existence d'offres d'emploi liées à la traite et détecté des recrutements par le biais de plateformes de réseaux sociaux et d'applications de rencontre. Une stratégie courante est la méthode des loverboys). Il s'agit d'une méthode de recrutement en ligne selon laquelle le trafiquant repère et contacte une victime potentielle sur une plateforme en ligne et apprend à connaître ses loisirs et centres d'intérêt ainsi que sa situation personnelle et familiale. Le trafiquant offre ensuite empathie et soutien à la victime potentielle dans le cadre d'une relation romantique, dans le but de gagner sa confiance et de prendre le contrôle sur elle.

103. Dans plusieurs pays, de nombreux cas de **chantage** à l'encontre des victimes ont été constatés. Cela se fait souvent en recueillant au départ des données « compromettantes » sur les victimes – par exemple, en demandant à la personne des photographies ou des vidéos d'elle-même nue – puis en utilisant ces données pour la contraindre se livrer à la prostitution.

104. Pendant la **phase d'exploitation**, la technologie peut faciliter la **commercialisation** des services sexuels fournis par les victimes de la traite. Plusieurs pays font mention de sites internet utilisés pour proposer des services sexuels. Parmi les annonces figurent des services fournis par des victimes de la traite. En outre, si les vidéos diffusées en direct sont souvent liées à des abus sexuels sur des enfants, une poignée de pays a suggéré qu'elle pouvait concerner des victimes de traite d'âge adulte.

105. De plus, la technologie peut être utilisée pour **coordonner des activités**. Elle permet essentiellement de séparer le lieu où l'activité sexuelle est pratiquée de celui où la coordination se déroule. Cela a des implications importantes pour les services répressifs.

106. Certains pays ont démontré l'existence d'outils technologiques employés par les trafiquants pour **surveiller et contrôler** les victimes pendant la phase d'exploitation. Le chantage et l'utilisation d'informations compromettantes à l'encontre des victimes peuvent également servir à exercer un contrôle durant cette phase.

107. Les **nouvelles tendances** relevées par plusieurs pays en matière d'exploitation sexuelle englobent l'essor des « webcams en direct » et des applications de chat vidéo « prépayées », et le recours croissant à des applications pour contrôler les victimes. Ces webcams et ces applications de chat vidéo peuvent être utilisées pour diffuser en direct des actes sexuels réalisés par des victimes de traite. Quelques pays ont noté que la pandémie de Covid-19 avait augmenté les possibilités pour les trafiquants d'établir des contacts en ligne avec des personnes vulnérables.

108. Dans le contexte de la traite aux fins d'**exploitation par le travail**, des données fournies par des États parties montrent que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont surtout employées pour **recruter** des victimes, en particulier au moyen d'**offres d'emploi en ligne**. Ces offres ne sont pas seulement publiées dans des sites spécifiquement consacrés à l'emploi, mais également diffusées et transmises par la voie des réseaux sociaux dans des groupes spécialisés dans la recherche d'emploi et des groupes d'entraide en ligne. Plusieurs pays ont souligné l'importance des pages web destinées à favoriser les échanges d'informations entre travailleurs migrants comme espace de recrutement ciblé par les trafiquants.

109. Une **nouvelle tendance** à propos de l'exploitation par le travail, relevée par certains pays, concerne la hausse des recrutements par le biais d'internet et des réseaux sociaux. Cette tendance aurait été accélérée par l'épidémie de Covid-19. Si la technologie ne semble pas jouer un rôle notable dans la phase d'exploitation, certains pays ont souligné que l'« économie à la tâche » et, particulièrement, les plateformes de livraison augmentent les possibilités d'exploiter les victimes de traite.

110. Rien ne prouve que le **dark web** joue un rôle très important dans les affaires de traite où les victimes sont adultes (la diffusion de matériels relatifs à l'exploitation sexuelle d'enfants dépasse le cadre de la présente étude). Les **cryptomonnaies** ne semblent pas non plus très employées dans les affaires de traite (en revanche, elles sont utilisées pour payer des services de diffusion en direct d'abus sexuels sur des enfants).

111. Les **ONG** dressent un tableau similaire à celui des États parties. Elles ont constaté qu'internet et les réseaux sociaux étaient employés à tous les stades de la traite des êtres humains et particulièrement a) le recrutement ; b) l'exploitation ; c) l'exercice d'une emprise et d'une pression sur les victimes. En outre, les trafiquants peuvent utiliser les TIC, notamment des réseaux sociaux et des applications cryptées, pour garder le contact avec les victimes de traite lorsque celles-ci ne se trouvent plus en situation d'exploitation – souvent pour les empêcher de déposer plainte et de se tourner vers la justice.

112. Les nouvelles tendances qui se dégagent des éléments transmis par les ONG suggèrent une augmentation de l'exploitation des mineurs par la voie **des webcams et des réseaux sociaux**. Selon certaines sources, les trafiquants commenceraient à utiliser les **jeux vidéo** pour entrer en contact avec des victimes potentielles.

113. Enfin, les données disponibles suggèrent que l'utilisation de la technologie ne remplace pas les relations personnelles dans le monde réel, mais les complète. La technologie et les échanges traditionnels doivent être plutôt considérés comme intégrés l'un à l'autre.

## Défis en matière de détection, d'enquête et de poursuite de la TEH facilitée par la technologie

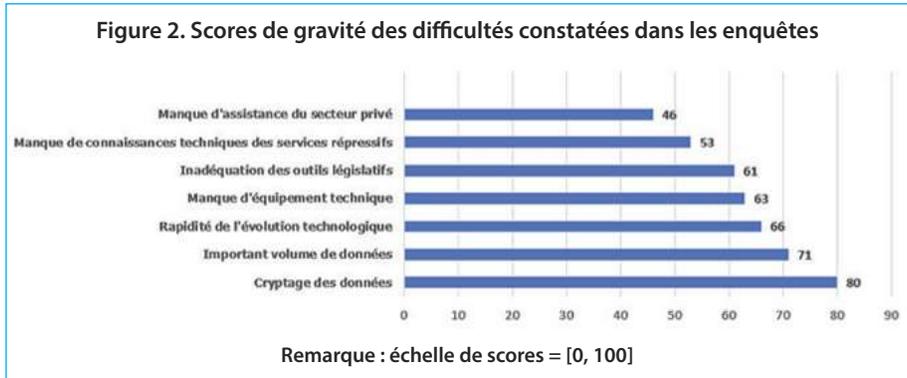
### Difficultés de la détection

114. La détection des cas de traite des êtres humains en ligne et facilitée par la technologie et l'identification des victimes restent très difficiles. Les États parties ont souligné un certain nombre de défis :

- ▶ Le volume en constante augmentation des activités/interactions en ligne. Le contrôle de l'Internet exige beaucoup de ressources et est soumis à des restrictions légales (y compris les lois sur la protection de la vie privée et les limitations de l'utilisation des robots d'exploration du Web dans certains pays) ;
- ▶ Le volume des annonces en ligne (ouvertes et classifiées) pour des services sexuels et non sexuels est souvent trop important pour faire l'objet d'une recherche manuelle ;
- ▶ Les difficultés d'identification des auteurs et des victimes, car ils peuvent utiliser des surnoms et des alias lorsqu'ils opèrent en ligne et peuvent utiliser des logiciels d'anonymisation (par exemple, des VPN) ;
- ▶ Utilisation de communications cryptées entre les trafiquants et les victimes. Les conversations entre trafiquants et victimes ont lieu dans des groupes fermés ;
- ▶ L'évolution rapide du comportement des utilisateurs d'Internet ;
- ▶ Difficultés à trier les publicités en ligne pour identifier celles liées à la traite des êtres humains, tant dans le contexte des services sexuels que non sexuels. Les signaux d'alerte concernant les annonces liées à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation du travail sont encore peu développés ou ne sont pas systématiquement utilisés ;
- ▶ Absence d'unités spécialisées au sein de la police et/ou manque d'enquêteurs spécialisés dans la traite des êtres humains possédant des compétences informatiques avancées. Manque d'agents formés pour mener des opérations secrètes sur Internet. Les cyber-opérations peuvent être longues et fastidieuses ;
- ▶ Processus fastidieux d'envoi de demandes aux entreprises de médias sociaux et absence de réponse de certaines d'entre elles ;
- ▶ Courtes périodes de conservation des données pour les adresses IP et difficultés d'accès à celles-ci.

## Difficultés des enquêtes

115. Le cryptage des données est considéré comme le défi le plus grave auquel sont confrontés les États parties (score de gravité de 80 sur 100). Il est suivi par l'important volume de données (71), la rapidité de l'évolution technologique (66), le manque d'équipement technique (63), l'inadéquation des outils législatifs (61), le manque de connaissances techniques des services répressifs (53) et le manque d'assistance du secteur privé (46).



116. Les protocoles de cryptage des données inclus dans les applications et services en ligne populaires sont largement considérés comme problématiques. Le cryptage restreint également la possibilité de surveiller les communications. Quelques pays ont laissé entendre qu'il existait des outils permettant de décrypter certains types d'appareils. Cependant, il s'agit d'un paysage en constante évolution qui nécessite des investissements (importants) à la fois en formation et en logiciels. Les mesures prises pour surmonter ce problème comprennent la création d'unités/centres de lutte contre la cybercriminalité chargés de travailler sur la technologie de décryptage. En outre, il est utile de mettre en commun les ressources au niveau supranational pour le développement de produits technologiques, tels que les logiciels de décryptage et les moteurs de recherche sur Internet.

117. Les communications électroniques et les dispositifs TIC génèrent **un volume important et en constante augmentation de données** qui, à leur tour, mettent les enquêteurs à rude épreuve. Cette pression se répercute sur la capacité des enquêteurs à extraire et à examiner soigneusement les données, ce qui nécessite des logiciels spécialisés ainsi qu'une formation spécifique sur la manière de systématiser et de rechercher des éléments de preuve aussi nombreux.

118. Il existe un large consensus sur le fait que le renforcement des capacités de traitement de grandes quantités de **preuves électroniques** est crucial. Cependant, cette capacité doit être constamment mise à jour. Les pays ont noté que les défis sont posés non seulement par la quantité croissante de données générées par les plateformes en ligne et les médias sociaux, mais aussi par l'évolution **du comportement de leurs utilisateurs**.

119. **Le manque d'équipement technique** a été signalé comme un défi par plusieurs pays. Les logiciels et le matériel spécialisés peuvent avoir un prix élevé et nécessitent souvent des mises à jour constantes et des accords de licence coûteux

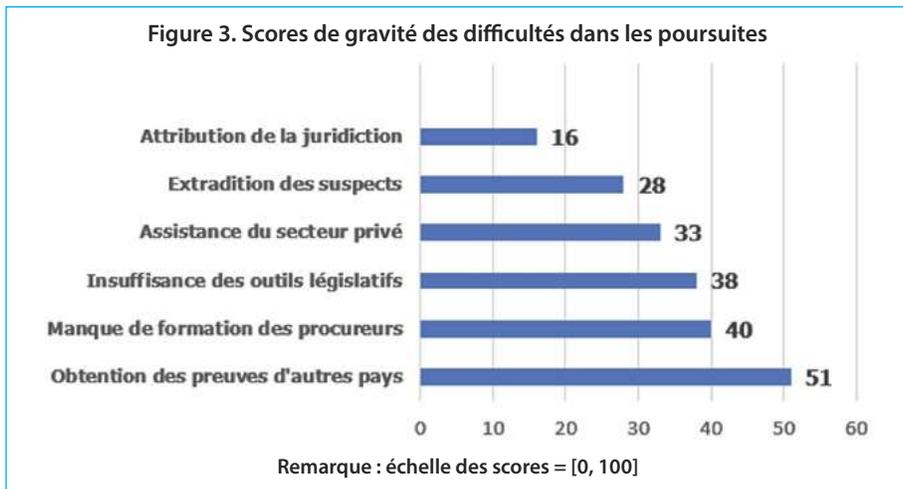
pour suivre la vitesse de l'évolution technologique. La nécessité de suivre l'évolution technologique peut avoir un impact considérable sur les budgets de la police. C'est une question qui a été soulevée par plusieurs pays, quel que soit leur niveau de PIB (produit intérieur brut).

120. Les investissements dans le capital humain sont aussi importants que ceux dans les logiciels et le matériel, sinon plus, notamment en ce qui **concerne le manque et la nécessité de développer les connaissances techniques parmi les forces de l'ordre**. Des éléments ont mis en évidence la nécessité de développer des connaissances sur (a) l'émergence de nouvelles tendances et de changements dans l'utilisation de la technologie ; (b) l'apparition de nouvelles applications et de nouveaux services sur un marché technologique caractérisé par une évolution rapide et (c) le développement de nouveaux protocoles de sécurité et de méthodes de cryptage. Il est essentiel que les connaissances soient réparties intelligemment au sein d'une organisation. Par exemple, le manque d'agents spécialisés au niveau local peut créer des goulets d'étranglement dans les enquêtes, si l'assistance d'une unité centralisée (très occupée) doit être sollicitée à plusieurs reprises.

121. Plusieurs pays ont souligné la nécessité de fournir une formation technique supplémentaire à tous les officiers de police, y compris des connaissances sur la technologie et son fonctionnement. De même, une formation adéquate sur l'acquisition et le traitement des preuves électroniques doit être dispensée au plus grand nombre d'agents concernés et devrait faire partie intégrante des programmes de formation des policiers. Dans les affaires plus complexes, il peut être nécessaire de constituer des équipes aux compétences pluridisciplinaires (par exemple, en réunissant des enquêteurs, des spécialistes de la finance et des spécialistes de la cybercriminalité).

122. Parmi les autres défis à relever figurent les problèmes découlant de l'insuffisance des **obligations de conservation des données** imposées aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et l'application des lois sur la protection de la vie privée, par exemple en ce qui concerne les moteurs de recherche sur Internet.

## Difficultés des poursuites



123. Dans l'ensemble, les difficultés liées aux poursuites sont moins importantes que celles liées aux enquêtes, seule l'« obtention de preuves d'autres pays » obtenant un score légèrement supérieur à 50 (sur 100). Viennent ensuite le manque de formation des procureurs (40), l'insuffisance des outils législatifs (38) et l'assistance du secteur privé (33). L'extradition des suspects (28) et l'attribution de la juridiction (16) semblent jouer un rôle marginal.

124. Une formation adéquate des procureurs est considérée comme essentielle pour garantir que les affaires facilitées par les TIC sont solides, que les preuves électroniques sont correctement recueillies et utilisées, et que les affaires sont présentées de manière adéquate à un juge/jury. Certains États parties ont noté des cas où les procureurs ne connaissaient pas les procédures permettant de demander des données électroniques à des entreprises privées ou celles permettant d'obtenir des preuves et la coopération d'autres pays (par exemple, via une équipe commune d'enquête, ECE, ou une décision d'enquête européenne, DEE).

125. Certains États parties ont soulevé la question du traitement du matériel électronique, notamment dans le contexte des **obligations liées au RGPD** (Règlement général sur la protection des données de l'UE). Des préoccupations ont également été soulevées autour des réglementations internationales en matière de protection des données qui peuvent entraver la collecte, le stockage et le traitement des informations obtenues à l'aide de techniques d'enquête technologiques (telles que l'exploration du Web).

126. Des difficultés ont été constatées en ce qui concerne les adresses IP et les preuves électroniques. Les adresses IP doivent être liées aux noms d'écran et aux utilisateurs lorsque cela est possible. Cependant, les noms d'écran peuvent être modifiés à tout moment et sont souvent utilisés par les suspects de manière interchangeable.

127. Un autre défi concerne **la présentation des preuves** devant un jury (et un juge), car les preuves techniques dans les affaires facilitées par les TIC peuvent être complexes et doivent souvent être présentées par un expert. Le développement d'une expertise interne parmi les agents sur la manière de présenter efficacement et précisément les preuves électroniques peut être de plus en plus utile.

## Difficultés de la coopération internationale

128. Pour la majorité des États parties, l'un des principaux obstacles à la coopération internationale est le long délai de traitement des demandes d'entraide judiciaire. Les procédures d'entraide judiciaire sont considérées comme lentes, parfois imprévisibles, et elles devraient s'appuyer sur des modèles convenus à l'échelle internationale.

129. La coopération en dehors du cadre juridique de l'Union européenne est perçue comme un processus chronophage et laborieux, en raison du manque d'harmonisation entre les différents systèmes juridiques et d'éléments d'imprévisibilité et d'incohérence. Des procédures opérationnelles plus claires, des échanges réguliers renforcés entre les points de contact, des obligations d'entraide judiciaire bien définies et la tenue de discussions dès le début de la coopération contribueraient à optimiser le processus.

130. La technologie permet aux réseaux criminels d'organiser et de contrôler les activités d'exploitation à distance – par exemple depuis un autre pays, sachant souvent que les demandes de coopération judiciaire ne seront pas satisfaites en temps voulu, si tant est qu'elles le soient. Il est donc nécessaire d'améliorer les accords, voire d'en conclure, avec les pays d'origine des victimes s'ils sont situés en dehors de l'Union européenne.

131. Les difficultés de traitement des demandes d'entraide judiciaire peuvent également résulter du manque de personnel suffisamment formé pour compiler et traiter les demandes, et de l'utilisation de technologies obsolètes.

132. Les preuves électroniques ne permettent pas toujours de connaître le lieu exact et notamment le pays où sont stockées les données et, partant, la juridiction dont elles relèvent, si bien qu'il est difficile d'élaborer une demande d'entraide judiciaire.

133. Des appels ont été lancés en faveur d'un cadre juridique commun qui autoriserait l'échange rapide de preuves numériques. Plusieurs pays ont exprimé leurs préoccupations à propos de l'absence de réglementation homogène en matière de conservation de données, ce qui entrave l'échange de preuves électroniques. D'une manière générale, les États parties ont souligné la nécessité de mettre en place un cadre plus complet pour réglementer la conservation et le transfert des preuves électroniques, et un cadre juridique commun pour remplacer les accords de coopération bilatéraux ad hoc qui existent actuellement entre les États et les entreprises privées détentrices des données (voir également ci-dessous). Les États parties ont insisté sur la nécessité d'améliorer les échanges de données pendant les enquêtes.

### **Difficultés dans la coopération avec les entreprises privées**

134. Plusieurs pays ont indiqué que les FAI, les hébergeurs de contenu et les entreprises de réseaux sociaux étaient généralement coopératifs s'agissant des questions liées à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, un certain nombre de défis ont été identifiés. Ils concernent :

- ▶ **L'obtention d'une réponse rapide** de la part de certains FAI et hébergeurs de contenu. La prise de contact avec les hébergeurs, qui exige l'envoi de commissions rogatoires par l'intermédiaire des autorités concernées, peut engendrer de longues attentes, avec le risque que le contenu recherché ne soit détruit avant que la demande ne soit traitée ;
- ▶ **La clarification des conditions juridiques** qui régissent le fonctionnement des entreprises TIC et des FAI. Certains pays s'inquiètent du fait que les FAI imposent parfois des formalités indues aux services répressifs et ne motivent pas ou n'expliquent pas suffisamment leurs refus ;
- ▶ **L'absence de point de contact désigné** au sein des entreprises privées. Les grandes entreprises présentes dans de multiples pays manquent souvent d'employés possédant les compétences linguistiques et juridiques pertinentes pour chaque pays dans lequel elles interviennent ;
- ▶ **Le manque de connaissance** des hébergeurs de contenus et des entreprises de réseaux sociaux concernant les agences nationales responsables de telle ou telle décision, par exemple le retrait de contenus illégaux. Il a été proposé de créer des « signaleurs de confiance » c'est-à-dire des organismes spécifiques qui seraient chargés de faire le lien avec les fournisseurs internationaux pour le retrait des

contenus. Le signaleur de confiance aurait un canal de communication ouvert avec les entreprises et instaurerait une confiance mutuelle.

## Informations communiquées par les ONG

135. D'une manière générale, les informations fournies par les ONG reprennent les thèmes abordés ci-dessus. Plus précisément, les ONG ont souligné les questions suivantes :

- ▶ **Les capacités insuffisantes** des services répressifs en matière de formation, d'équipement et de logiciels, et l'utilisation limitée des techniques spéciales d'enquête. Est également constatée l'absence de spécialisation des forces de l'ordre et du système judiciaire dans la traite liée à la technologie ;
- ▶ **L'évolution rapide du paysage technologique et du mode opératoire des trafiquants.** Il peut être difficile pour les professionnels de se tenir informés de l'évolution de la traite facilitée par les technologies, ce qui entrave leur capacité de détecter rapidement les cas de traite. Les connaissances sur le paysage technologique et les modes opératoires sont souvent cloisonnées ;
- ▶ **L'utilisation de forums privés, de salles de chat ou d'applications de discussions cryptées entre les auteurs de traite et les victimes.** Il est par conséquent difficile a) de détecter ces discussions et b) de s'en servir comme des preuves recevables devant un tribunal. Des ONG suggèrent que les applications et les salles de chat affichent des renseignements/avertissements sur une utilisation sûre des moyens de communication privés ;
- ▶ **Les règles de protection des données et de la vie privée** peuvent empêcher l'identification des victimes et des trafiquants. Le RGPD limite l'utilisation des technologies pour détecter les traces numériques laissées par les victimes et les auteurs d'infractions ;
- ▶ **L'absence de collaboration technologique interdisciplinaire** entre les entreprises privées, les organismes publics et les ONG pour exploiter pleinement le volume croissant de données sur la traite ;
- ▶ **L'absence de stratégie concernant les technologies** dans les plans d'action nationaux sur la traite ;
- ▶ **L'insuffisance des capacités, des ressources et des outils technologiques** au sein des ONG pour détecter régulièrement l'exploitation en ligne facilitée par la technologie ;
- ▶ **Des objectifs contradictoires** ou des approches différentes entre les ONG et les services répressifs.

## Informations communiquées par les entreprises de technologie

136. Comme indiqué ci-dessus, seules deux entreprises ont fourni des réponses au questionnaire. Facebook a noté que les contenus relatifs à la traite étaient « rarement signalés » par les utilisateurs. IBM a noté que plusieurs obstacles compromettent la coopération avec les services répressifs, à savoir des problèmes relatifs à la légalité de cette coopération, en particulier eu égard à la confidentialité des données et à la complexité juridique découlant de compétences juridictionnelles multiples. IBM a également demandé des clarifications sur les autorisations juridiques internationales permettant de rassembler des données et de les partager avec les services répressifs compétents.



## Stratégies et bonnes pratiques

### Détection des cas de traite facilitée par les TIC

137. Les pays ont indiqué qu'ils appliquaient diverses stratégies pour détecter les cas de traite en ligne et facilitée par les TIC. Une stratégie largement évoquée est la **surveillance d'Internet**, y compris des forums et, dans certaines affaires, des réseaux TOR (*dark web*). Elle se conjugue avec l'utilisation de **renseignements issus de sources ouvertes (Open Source Intelligence ou OSINT)**, c'est-à-dire la collecte de données tirées des réseaux sociaux et d'autres sources en ligne accessibles au public, qui permettent de connaître le réseau de contacts d'une personne, ses conditions de vie et sa situation financière.

138. Certains pays ont créé des « **cyber-patrouilles** » avec des agents spécialisés chargés de mener des enquêtes OSINT sur internet. Certaines juridictions autorisent des infiltrations en ligne (cyber-infiltration).

139. Certains services répressifs utilisent des **outils de collecte automatique de données en ligne** spécifiquement conçus pour extraire des informations de sites web, pour identifier notamment les risques et la vulnérabilité sur les sites web pour adultes.

140. Liées aux enquêtes OSINT, des **techniques d'analyse des réseaux sociaux** sont utilisées pour comprendre et reconstruire le réseau de contacts d'un trafiquant et/ou d'une victime. Les **informations relationnelles** sont essentielles : les informations recueillies auprès de différentes sources peuvent être systématisées et utilisées pour **recomposer des réseaux criminels**, c'est-à-dire les relations entre les lieux, les trafiquants et les victimes.

141. Toutefois, les États parties n'ont pas tous indiqué qu'ils employaient des stratégies « proactives ». Certains d'entre eux ont déclaré que leurs enquêtes sur la traite facilitée par les TIC restaient « réactives ».

142. Plusieurs pays mettent en œuvre des **systèmes permettant aux internautes de signaler les contenus et les sites web** qu'ils soupçonnent d'être liés à des

activités illégales, y compris l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail. Ainsi, dans certains pays comme la France, les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et les hébergeurs de sites web sont tenus d'aider les services répressifs à lutter contre la diffusion de matériels relatifs à des infractions spécifiques, telles que la traite. Ils doivent établir un dispositif bien visible et facilement accessible à l'aide duquel tous les internautes peuvent signaler tout contenu suspect.

143. Certains pays ont signalé le recours à des **campagnes de sensibilisation** pour améliorer la détection des cas de traite facilitée par les TIC. Ces campagnes visaient à sensibiliser les clients des sites web qui hébergent des offres de services sexuels sur le risque de rencontrer des victimes de traite (Belgique et Royaume-Uni) et à informer les internautes sur la recherche d'emplois en toute sécurité (Pologne et Bulgarie). Les autorités se sont appuyées sur les réseaux sociaux pour diffuser des messages ciblés, parfois en créant des annonces ciblées sur Facebook reliées à une ligne téléphonique de signalement.

### **Enquête sur les cas de traite facilitée par les TIC**

144. Dans certains pays, les services répressifs mènent des **cyber-infiltrations** dans des réseaux criminels à l'aide de techniques secrètes et d'enquêtes sous couverture. Plusieurs d'entre eux ont souligné la nécessité de développer ces **enquêtes sous couverture** et, partant, d'investir dans la formation d'agents spécialisés. Chacun s'accorde à reconnaître l'importance d'acquérir des **logiciels spécialisés** et d'y avoir accès, ainsi que sur l'importance des mégadonnées et d'améliorer les capacités de traitement des celles-ci. Il est également essentiel de développer des outils qui permettent de télécharger les données de téléphones portables en contournant le mot de passe et de décrypter des conversations sur les applications de communication.

145. Il est largement considéré comme tout aussi essentiel d'**investir dans le capital humain** que d'investir dans le matériel technologique. L'investissement dans le capital humain peut signifier fournir aux forces de l'ordre une formation continue et des activités de développement fondées sur de bonnes pratiques locales et globales. Dans le même esprit, plusieurs pays ont relevé l'importance d'intégrer des enquêteurs spécialisés dotés de « connaissances numériques » dans les enquêtes sur la traite. Un modèle serait d'intégrer dans chaque unité spécialisée dans la lutte contre la traite des agents spécifiquement formés à la conduite d'enquêtes sur internet et les réseaux sociaux. Cela permettrait de créer des **groupes d'appui technique** pour les enquêteurs. Ces groupes pourraient être constitués de policiers assermentés ou non assermentés. Cette idée s'éloigne du modèle traditionnel de la police reposant uniquement sur des policiers assermentés, et reprend le principe – déjà appliqué par certains services de police – d'adjoindre des agents non assermentés pour occuper des fonctions plus techniques (par exemple des analystes).

146. Par ailleurs, des États parties soulignent l'intérêt d'un **travail d'enquête interinstitutionnel**, avec la participation et la coopération d'un large éventail d'organismes spécialisés, et du partage de connaissances entre les institutions. De la même façon, les pays préconisent d'**améliorer la coopération transfrontalière** en échangeant mutuellement des agents avec les pays d'origine des victimes, par exemple. Au niveau opérationnel, certains pays notent que les enquêtes pourraient

être facilitées en simplifiant la **préservation et l'accessibilité des preuves sur le plan transnational**.

147. Lors des enquêtes, il a été suggéré que les pays ne devraient pas se fier, de manière excessive, à une liste prescriptive d'indicateurs, par exemple pour identifier les annonces en ligne à haut risque, mais d'exploiter aussi des ensembles d'informations de différentes natures, à savoir les renseignements, les informations de source ouverte et les casiers judiciaires. L'**importance de l'analyse des réseaux et des données relationnelles** a été soulignée.

148. Bien qu'elle demande beaucoup de temps, l'**analyse stratégique** qui fait ressortir les tendances émergentes et des informations actualisées sur le mode opératoire des trafiquants (y compris les technologies et les sites web utilisés) présente un grand intérêt.

149. Dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites liées à la traite, les technologies permettent également de **faciliter la collecte de preuves auprès des victimes** et donc d'alléger la charge qui pèse sur elles.

### **Favoriser la coopération internationale**

150. Les États parties ont recensé les principes suivants pour favoriser la coopération internationale :

- ▶ Tirer parti des ressources disponibles dans les organismes tels qu'Europol et Eurojust et créer des équipes communes d'enquête pour les pays qui entrent dans le cadre juridique de l'Union européenne ;
- ▶ Établir des contacts avec les autres parties intéressées dès les débuts d'une enquête ;
- ▶ Développer une très bonne compréhension du contexte juridique et des possibilités de coopération avec un pays ou un ensemble de pays donnés ;
- ▶ Organiser des réunions de coordination pour échanger des renseignements et des preuves aussi facilement et rapidement que possible, et élaborer *d'emblée* une stratégie commune ;
- ▶ Élaborer une compréhension commune d'approches harmonisées et assurer l'interopérabilité transnationale des services répressifs au moyen de sessions de formation transnationales.

151. La coopération entre les autorités non policières, souvent négligée, peut être aussi pertinente que la coopération policière, en particulier dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (par exemple, entre les corps de l'inspection du travail).

### **Identification et assistance des victimes**

152. La **reconnaissance faciale** semble largement utilisée dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, son utilisation semble plus limitée dans les autres domaines d'exploitation. Quelques pays ont mentionné des outils technologiques qui leur permettent d'identifier des victimes de la traite en exploitant les mégadonnées (principalement des robots d'indexation, mais aussi des outils de reconnaissance faciale employés dans des conditions plus strictes).

153. Pour identifier les cas de traite, plusieurs pays s'appuient sur des indicateurs (« **drapeaux rouges** »); néanmoins, ce sont des indicateurs « généraux » de traite et non des indicateurs spécifiques à la traite facilitée par les TIC. Bien qu'il existe un besoin clair d'élaborer des indicateurs spécifiques à la traite facilitée par les TIC, les autorités ont également mis en garde contre le fait de recourir uniquement et de façon excessive aux « drapeaux rouges ». Même lorsque des indicateurs sont spécifiquement élaborés pour identifier des victimes sur les sites web pour adultes, comme au Royaume-Uni, ils montrent des limites évidentes et s'utilisent de préférence en combinaison avec **l'analyse des réseaux sociaux et l'évaluation humaine** des preuves.

154. Les outils technologiques peuvent être très utiles pour effectuer la compression des données et gérer des volumes importants d'information; toutefois, ils doivent être employés par des opérateurs chevronnés qui maîtrisent le thème/la question traitée (par exemple la traite). Le recours à l'intelligence artificielle et aux outils technologiques pour identifier les victimes n'est pas exempt de problèmes, y compris des préoccupations éthiques et un risque de discrimination (en cas de profilage fondé sur des critères discriminatoires; voir plus loin).

155. Pour ce qui concerne les initiatives technologiques destinées à aider les victimes et à renseigner les populations à risque, les pays ont identifié des exemples de 1) dispositifs d'auto-signallement en ligne et des lignes téléphoniques d'assistance, dont une assistance numérique au moyen d'une fonction de chat; 2) campagnes de sensibilisation en ligne, qui ciblent souvent des groupes à risque spécifiques (par exemple les demandeurs d'emploi); 3) applications et outils en ligne conçus pour un usage précis; et 4) documents officiels rendus accessibles en ligne et traduits en plusieurs langues. Une bonne pratique consiste à collaborer avec des entreprises privées pour diffuser des **publicités sur les réseaux sociaux** (élaborées et sponsorisées conjointement avec des réseaux sociaux). Toutefois, les campagnes en ligne ne devraient pas remplacer le contact direct et personnel avec les individus vulnérables.

## **Informations communiquées par les ONG**

156. Les ONG ont souligné l'importance de disposer **d'informations adéquates et actualisées** auxquelles peuvent aisément accéder en ligne les personnes soumises à la traite et celles vulnérables à l'exploitation et aux abus. Ces plateformes en ligne devraient également **permettre l'auto-identification** des victimes. Le tout devrait être accompagné de **campagnes de sensibilisation**.

157. Par ailleurs, les ONG ont insisté sur l'importance de développer les connaissances des organisations qui viennent en aide aux victimes, y compris les services de conseils, sur les risques liés aux TIC et, plus généralement, la traite facilitée par les nouvelles technologies. La **préservation des preuves électroniques** étant essentielle pour conduire une enquête solide, les conseillers et les ONG qui interviennent en premier lieu doivent impérativement connaître des méthodes de préservation des preuves électroniques (par exemple, en stockant les historiques des chats).

158. Les données fournies par les ONG montrent que les « **drapeaux rouges** » destinés à signaler les cas de traite facilitée par les TIC sont rarement employés. Les ONG indiquent qu'elles utilisent des indicateurs standard, mais demandent une

**révision de ces indicateurs** pour que les spécificités de la traite facilitée par les TIC soient prises en compte.

159. Les ONG ont présenté des exemples d'**initiatives technologiques** élaborées par leurs soins pour a) encourager les victimes à s'auto-signaliser en ligne ; b) établir des contacts avec les populations à risque, par exemple pour rompre l'isolement des victimes et favoriser leur autonomie ; c) sensibiliser les groupes vulnérables et à risque, et rechercher de l'aide, au moyen d'applications et de sites web conçus à cet effet ; et d) organiser des campagnes de sensibilisation en ligne.

160. D'une manière générale, les ONG se tournent de plus en plus vers la technologie, mais leur niveau général reste « limité ». Chacun s'accorde à reconnaître que les ressources technologiques pourraient être davantage exploitées, en particulier pour diffuser des informations ; entrer en contact avec les victimes potentielles et établir le dialogue ; et recevoir des signalements et des déclarations.

161. Les ONG ont également soulevé des **questions cruciales** portant sur les initiatives et les outils technologiques, y compris l'importance des périodes d'essai pour les nouveaux outils et – avant toute chose – des preuves de leur efficacité (qui reste très limitée). Elles ont réclamé que les outils technologiques mis au point fassent l'objet d'une **évaluation et d'une analyse d'impact plus poussées**. En outre, la plupart du temps, aucune stratégie financière à long terme n'est mise sur pied pour promouvoir l'utilisation des outils produits, pas même des ressources qui permettraient de les actualiser. Les ONG ont également indiqué que, dans l'ensemble, il y a peu d'**outils technologiques disponibles que les professionnels peuvent utiliser** (pour répondre aux besoins des ONG, les outils doivent être « peu coûteux » et « faciles à utiliser »).



## Formations : ce qui est dispensé et ce qui est nécessaire

162. La grande majorité des pays ont indiqué qu'ils dispensaient des formations sur la traite. Néanmoins, les niveaux et les types de formations dispensées aux **services répressifs** varient d'un pays à l'autre. Certains exigent que tous les policiers susceptibles d'entrer en contact avec une victime présumée suivent une telle formation, tandis que d'autres réservent ces formations aux unités spécialisées.

163. Il existe un consensus sur le fait que les agents doivent recevoir une formation sur a) la détection des cas de traite et l'identification des victimes de la traite ; b) la collecte, la sauvegarde et le traitement des preuves électroniques, y compris les méthodes d'extraction d'informations contenues dans des ordinateurs et d'autres supports numériques, et c) l'utilisation de logiciels pertinents, y compris les **Big Data Analytics** (processus d'analyse de mégadonnées) et les robots d'indexation (lorsque la législation interne l'autorise). Plusieurs pays considèrent qu'une **formation OSINT** est indispensable. Les techniques d'enquête comprenant des **enquêtes en ligne** réalisées par un agent sous couverture sont également considérées comme jouant un rôle de plus en plus important.

164. La plupart des pays ont indiqué qu'ils fournissaient des éléments de formation semblables à ceux décrits ci-dessus, tout en mentionnant certaines questions, notamment a) la nécessité d'actualiser les formations et, dans certains cas, d'améliorer considérablement les dispositions actuelles ; et b) d'augmenter la part de personnel qui reçoit une formation. Certains pays constatent avec préoccupation que les formations dispensées dans le domaine des TIC sont généralement limitées, et encore plus sur la traite facilitée par les TIC.

165. Dans cette perspective, le **risque de saturation du système** est particulièrement aigu. Sachant que les infractions facilitées par les TIC, y compris la traite, sont en voie d'augmenter régulièrement, il conviendra de ne pas recourir de manière excessive à des centres de cybercriminalité centralisés. Afin d'éviter les engorgements, il est essentiel d'intégrer des **cyber-connaissances générales/de base dans**

**la formation habituelle** des enquêteurs plutôt que de les considérer comme un « domaine de spécialisation ».

166. **Six grands domaines apparaissent comme indispensables au renforcement des capacités** : la collecte et l'analyse de renseignements issus de sources ouvertes (OSINT) ; le profilage à partir des réseaux sociaux et des applications de communication, ainsi que du *dark web*/réseau TOR ; l'étude des données présentes sur les dispositifs de communication et de stockage d'informations, y compris les informations supprimées par les utilisateurs et les connaissances sur le cryptage ; la capacité de corroborer les données acquises par l'intermédiaire des TIC avec des compléments d'information obtenus au cours de l'enquête pénale ; l'identification de victimes (présümées) dans l'environnement en ligne ; une formation sur la criminalité économique et financière avec une partie dédiée aux transactions en ligne et aux cryptomonnaies virtuelles.

167. **La formation des procureurs et des juges** sur la traite facilitée par les TIC est relativement inégale d'un État partie à un autre. Plusieurs pays ont indiqué que, pour l'heure, les magistrats ne recevaient aucune formation sur ce thème. D'autres pays organisent une formation générale sur la traite sans aucun élément spécifiquement centré sur les questions liées aux TIC.

168. **Les organisations non gouvernementales** ont souligné la nécessité de recevoir une formation de la part des services répressifs nationaux et des organisations internationales sur les dernières évolutions en matière de technologie et de traite, y compris l'évolution des stratégies de recrutement. Elles ont également mis l'accent sur la nécessité d'organiser des formations sur les bonnes pratiques internationales et sur le partage d'expériences entre les pays.



## Instruments juridiques

### Lacunes dans le cadre international

169. Globalement, les États parties ont exprimé une opinion positive sur les instruments juridiques existants qui facilitent la coopération entre les pays dans la lutte contre la traite. Les conventions du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la cybercriminalité sont considérées comme des instruments figurant parmi les « plus couramment utilisés » et sont jugées, dans l'ensemble, « adéquates ». Les États parties ont toutefois identifié quelques lacunes potentielles, ainsi que des domaines dans lesquels la législation actuelle pourrait être améliorée. Les principales lacunes identifiées concernent :

- ▶ L'absence de cadre juridique commun (harmonisé) sur lequel reposeraient les échanges entre les FAI et les autorités dans le contexte d'enquêtes spécifiques ;
- ▶ Dispositions permettant aux entreprises privées de répondre plus rapidement aux demandes de données ;
- ▶ Des dispositions contraignant les entreprises privées à divulguer des informations à la demande/sur ordre d'un autre État partie ;
- ▶ Des dispositions sur l'application de règles communes pour la conservation des données ;
- ▶ Des dispositions visant à faciliter la collecte de témoignages de victimes et leur utilisation dans un autre pays ;
- ▶ Les questions relatives à des mesures transnationales contre les sites web qui hébergent des éléments pouvant faciliter l'exploitation des victimes ;
- ▶ Des dispositions introduisant un « devoir de vigilance » des entreprises sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement ;
- ▶ L'emploi d'une terminologie qui ne permet pas toujours à la législation de se développer au rythme des changements de mode opératoire des trafiquants ;
- ▶ Des différences dans la transposition de l'infraction de traite (conformément au Protocole de Palerme des Nations Unies) dans les législations nationales.

## **La Convention sur la cybercriminalité (Budapest) et la lutte contre la traite facilitée par les TIC**

170. La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) est citée par les États parties comme l'instrument le plus utile dans la lutte contre la criminalité facilitée par les TIC. Les États parties considèrent que les dispositions relatives au **droit procédural** (chapitre II, section 2 de la Convention) sont les plus utiles dans le cadre de la traite facilitée par les technologies. En outre, ils ont souligné l'**importance de mesures procédurales non limitatives contre les infractions expressément énumérées** (par exemple, au chapitre II, section 1). La Convention ne produit clairement ses pleins effets que lorsqu'elle ne se limite pas aux infractions expressément répertoriées au chapitre II, section 1. Ce constat est particulièrement vrai dans le contexte de la traite facilitée par les TIC.

171. Plusieurs pays ont insisté sur l'utilité des dispositions énoncées au chapitre III de la Convention sur la coopération internationale, qui servent de base légale permettant aux pays de **rassembler et de partager des preuves électroniques**. La Convention évoque l'établissement d'un réseau de points de contact. Ce réseau constitue un outil important mais, il est probable qu'à l'avenir, compte tenu du rôle de plus en plus central joué par les TIC et les preuves électroniques, ces points de contact subiront une pression croissante et seront rapidement débordés si leurs effectifs sont insuffisants. Cela renvoie au risque de blocage d'un système ; l'emplACEMENT du point de contact dans le système de justice pénale est crucial et peut entraîner des conséquences majeures.

172. À l'avenir, les mesures suivantes permettraient **une utilisation plus poussée de la Convention sur la cybercriminalité** dans la lutte contre la traite :

- ▶ Application du Deuxième Protocole additionnel à la Convention, qui a été adopté en novembre 2021 et qui sera ouvert à la signature le 12 mai 2022 ;
- ▶ Compléter l'harmonisation des législations nationales avec la Convention sur la cybercriminalité pour qu'elle produise ses pleins effets ;
- ▶ Formation élargie et améliorée sur les possibilités offertes par la Convention sur la cybercriminalité car, à l'heure actuelle, tous les États parties ne tirent pas le meilleur parti des outils disponibles ;
- ▶ Plus de sensibilisation sur le champ d'application des dispositions procédurales incluses dans la Convention, car certaines données mettent en évidence un certain désaccord entre les États parties sur l'application des dispositions en vigueur aux cas de traite ;
- ▶ Mise en œuvre d'une procédure qui accélère la fourniture de l'entraide judiciaire en autorisant l'envoi direct d'une demande à une entité située dans un État étranger à la condition que l'autorité judiciaire de ce pays en soit informée ;
- ▶ Construire des synergies entre le GRETA et le groupe d'experts chargé du suivi de l'application de la Convention sur la cybercriminalité (TC-Y) pour évaluer en permanence l'application de la Convention sur la cybercriminalité dans la lutte contre la traite.

## **Difficultés mentionnées par les ONG**

173. Les ONG ont mentionné des « restrictions claires » relatives au **RGPD et aux règles de confidentialité des données personnelles**. En outre, elles réclament une législation qui permettrait de se tourner vers la **criminalistique informatique** pour obtenir des preuves recevables dans tous les Etats. D'autres difficultés concernent l'actualisation de la réglementation pour prendre en compte la cybercriminalité et internet, ainsi que l'élaboration d'une législation et de règles de fonctionnement concernant les enquêtes numériques.

## **Cadres juridiques nationaux relatifs à la suppression des contenus liés à la traite**

174. La grande majorité des pays ont pris des mesures juridiques pour réglementer l'identification, le filtrage et la suppression des contenus internet liés à la traite. En règle générale, ces mesures ne font pas spécifiquement référence à la traite mais plus généralement aux « contenus illégaux » (l'exception étant le matériel lié à l'exploitation sexuelle d'enfants). Dans quelques pays, les procédures permettant de supprimer les contenus relatifs à la traite requièrent une décision de justice. Certains de ces pays estiment que ces procédures sont « trop rigides » ou inefficaces, et plaident en faveur de moyens plus performants. Enfin, certains pays ont souligné que les entreprises implantées à l'étranger pouvaient aisément contourner les législations nationales sur la responsabilité juridique des fournisseurs d'hébergement.



## Droits humains, éthique et protection des données

### Informations communiquées par les États parties

175. Tous les États parties ont indiqué avoir adopté une législation interne qui régit le **le traitement** et la **protection des données**. S'agissant de la **protection personnelle des victimes**, plusieurs pays ont fait savoir que des mesures avaient été introduites pour empêcher les auteurs d'infractions d'entrer en contact avec les victimes ; pour l'audition des témoins par visioconférence pour empêcher tout contact avec les défendeurs ; et, dans certains cas, la possibilité pour les victimes de fournir des preuves de manière anonyme pour protéger leur identité.

176. Des États parties ont indiqué avoir mis en place des **protocoles tenant compte de l'âge**, sous la forme de différents types de procédures et de mesures de protection qui sont normalement appliquées selon que la victime soit majeure ou mineure (âgée de moins de 18 ans). Quant aux **protocoles tenant compte de la dimension du genre**, tous les pays pour lesquels cette information est disponible ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de tels protocoles. La seule exception est l'Autriche, qui a mentionné un système d'assistance différent selon le genre de la victime.

### Informations communiquées par les ONG

177. Dans le cadre d'une procédure standard, les ONG demandent le consentement de la victime avant de partager des informations avec les services répressifs. Des problèmes se posent lorsque les victimes ne souhaitent pas porter plainte, pour diverses raisons telles que le risque de représailles, d'exclusion sociale ou d'expulsion. Les ONG constatent que c'est le cas pour de « nombreuses victimes de la traite ». Les questions de protection des données et de partage des données peuvent poser des **dilemmes moraux**. Bien que le partage des données avec les services répressifs et le dépôt de plaintes facilitent *effectivement* les enquêtes, ce qui peut en retour préserver et protéger les victimes sur le long terme, cela a un certain coût pour les victimes prises individuellement, qui peuvent être exposées à des risques et à des menaces.

178. Les ONG ont attiré l'attention sur les **risques et les dommages potentiels engendrés par la collecte de données à grande échelle et les outils technologiques**. Elles ont également appelé à approfondir la réflexion et à prendre des mesures de contrôle supplémentaires concernant l'utilisation des données et leur stockage sécurisé – et pour veiller au respect des règles de protection des données.

179. Enfin, très peu d'éléments attestent de l'existence de **protocoles sensibles au genre** élaborés par des ONG. **Des protocoles adaptés à l'âge** sont normalement appliqués selon que la victime est mineure ou adulte

### Autres informations issues de l'analyse du contexte

180. Les TIC peuvent avoir une incidence considérable sur les **droits humains** des individus, y compris les droits à la vie privée, la liberté d'expression et la non-discrimination. Les politiques qui emploient de nombreuses ressources technologiques pour lutter contre la traite doivent être conçues dans le respect des droits de l'homme.

181. Plusieurs sources ont relevé des questions clés relatives à la **confidentialité des données personnelles, l'éthique, la transparence, la responsabilisation et le consentement éclairé**. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE, 2020) a identifié plusieurs questions éthiques liées au développement de la technologie pour lutter contre la traite, notamment : a) la protection de la confidentialité des données personnelles ; b) les protocoles de consentement signés par des victimes ; c) la formation des personnes manipulant les données sensibles, en particulier les données des victimes ; d) le stockage sécurisé de données ; e) la prévention de l'utilisation de la technologie pour obtenir des données sensibles sur les personnes vulnérables (par exemple, la collecte générale de données auprès de populations vulnérables ou marginalisées, qui engendre des risques de pratiques discriminatoires) ; et f) l'utilisation de la technologie d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des victimes et de la population générale. Le Groupe de coordination inter-agences contre la traite des personnes (ICAT, 2019) et d'autres sources ont mis l'accent sur le caractère sensible du partage des données. Lorsque des pays et/ou des organismes compétents se partagent des données, ils doivent respecter les principes de la confidentialité et du droit à la vie privée.

182. Gerry *et al.* (2016)<sup>32</sup> ont mis en garde contre le risque de généralisation des **outils de suivi** pour lutter contre la traite. En effet, la technologie offre de nouvelles possibilités d'intervention en cas de traite, mais elle constitue également une **forme de surveillance qui peut s'avérer très intrusive** dans la vie privée d'une personne.

183. Enfin, quelques sources, notamment Milivojevic *et al.* (2020)<sup>33</sup> et Gerry *et al.* (2016)<sup>34</sup>, ont souligné l'importance de **ne pas détourner les victimes de la technologie**, car l'accès à la technologie peut être leur seule façon de communiquer avec le monde extérieur, et représenter un moyen de défense crucial. La suppression de l'accès à la technologie risque d'accroître la dépendance des victimes ; il convient plutôt de promouvoir un accès sécurisé à la technologie. D'une manière générale, **l'intérêt supérieur de la victime** doit être placé au centre de toute action.

32 Gerry F., Muraszkiwicz J. et Vavoula N. (2016). « Le rôle de la technologie dans la lutte contre la traite des êtres humains : Réflexions sur les préoccupations relatives à la vie privée et à la protection des données ». *Computer Law & Security Review*, 32:2, 205-217.

33 Milivojevic, S., Moore, H., et Segrave, M. (2020). Freeing the Modern Slaves, One Click at a Time: Theorising human trafficking, modern slavery, and technology. *Anti-trafficking review*, (14), 16-32

34 Gerry F., Muraszkiwicz J. et Vavoula N. (2016). « Le rôle de la technologie dans la lutte contre la traite des êtres humains : Réflexions sur les préoccupations relatives à la vie privée et à la protection des données ». *Computer Law & Security Review*, 32:2, 205-217.



## Recommandations

### Actions visant à améliorer la détection des cas de TEH facilités par la technologie

1. Les services répressifs devraient investir dans le renforcement des capacités dans les domaines de la **surveillance d'Internet, des cyber-patrouilles, des enquêtes en ligne sous couverture (cyber-infiltration), de l'utilisation de l'OSINT des agents spécialisés, de l'analyse des réseaux sociaux** et de l'utilisation **d'outils de recherche automatique** pour analyser les preuves. Le développement et l'utilisation de ces outils doivent respecter les principes de l'Etat de droit. Les pays devraient envisager d'adapter la législation existante pour permettre les cyber-patrouilles et les enquêtes en ligne par des agents sous couverture (cyber-infiltration) - en tenant compte des considérations éthiques. Les autorités devraient également envisager d'investir dans des outils aidant les enquêteurs à gérer et à traiter des volumes importants de données (capacités en matière de big data). Des ressources pourraient être mises en commun au niveau supranational pour le développement de produits technologiques, tels que les robots d'indexation du web, ainsi que pour le partage de l'expertise sur leur utilisation.

2. Les services répressifs et les inspections du travail devraient mettre en œuvre des **réglementations plus strictes et des contrôles plus fréquents sur les sites web d'offres d'emploi**. Cela pourrait se faire à l'aide d'outils technologiques développés en coopération avec des entreprises privées (par exemple, des outils de validation des offres d'emploi en ligne, des outils pour scruter les sites d'offres d'emploi et apposer des marqueurs TEH). Les inspections du travail devraient **développer une expertise numérique et accroître leur présence en ligne**.

3. Les États/prestataires privés/ONG doivent améliorer les **mécanismes de signalement confidentiel en ligne**, en permettant le signalement anonyme des cas de TEH ainsi que l'auto-identification des victimes. Les fonctions de chat, y compris les chatbots, et de messagerie instantanée pourraient être des outils en ligne utiles. Les pays devraient collaborer avec les entreprises privées offrant des services en ligne afin **d'éliminer les opportunités pour les trafiquants**, de développer des **analyses de contenu** pour détecter les cas de TEH et de mettre en place des mécanismes facilement accessibles pour que les clients puissent **signaler** les activités/publicités suspectes. Lorsque la législation nationale le permet, cette mesure devrait être étendue aux entreprises offrant des services en ligne pour adultes. Le contenu et les informations en ligne (par exemple, les adresses IP) liés aux activités/publicités signalées devrait être stockés en toute sécurité par les entreprises.

### Actions visant à améliorer l'enquête sur la TEH facilités par la technologie

4. Les services répressifs devraient envisager de former des agents spécialisés à la fois dans les TIC et la TEH. Les pays devraient également envisager de créer des **groupes d'appui technique** composés de policiers assermentés ou non, spécialisés dans les TIC et intégrés aux unités de lutte contre la TEH. En outre, les pays devraient revoir la **répartition interne des capacités d'enquête numérique**, afin d'anticiper et d'éviter les **engorgements des services d'enquête**. Étant donné que la criminalité facilitée par les TIC, y compris TEH, est susceptible d'augmenter constamment, le manque d'agents spécialisés au niveau local et la dépendance excessive à l'égard de l'assistance des unités centralisées de lutte contre la cybercriminalité (très occupées) risquent de créer des engorgements.

5. Les autorités répressives devraient s'assurer que tous **les agents** aient un niveau d'expertise adéquat en matière de collecte et de traitement de **preuves électroniques**. La formation sur les preuves électroniques devrait faire partie intégrante des programmes de formation et être constamment mise à jour en raison de l'évolution rapide du contexte technologique et comportemental. La préservation des preuves électroniques étant essentielle pour monter des enquêtes solides, les **conseillers et les premiers intervenants** des ONG doivent également être familiarisés avec les stratégies de préservation de preuves numériques (par exemple, en stockant les historiques de chat).

6. Les États/organisations internationales devraient régulièrement procéder à une **analyse stratégique** permettant de connaître les tendances émergentes en matière de *modus operandi* des délinquants et de se tenir au courant de l'évolution rapide des comportements des utilisateurs de technologies et du contexte technologique. Sur la base de ces éléments stratégiques, les États peuvent ensuite lancer des opérations de police ciblées, mettre en place des accords de coopération, ainsi que concevoir des campagnes de sensibilisation ciblées. Les connaissances devraient être régulièrement diffusées aux niveaux national et supranational.

7. Les États devraient accroître la coopération transfrontalière en **rationalisant les procédures**, en **partageant les meilleures pratiques et meilleures technologies** (par exemple, des logiciels spécialisés) et en améliorant la **diffusion d'informations pratiques** sur les points de contact/unités dédiées qui servent de « contact privilégié » dans les cas de TEH, y compris la TEH facilitée par les TIC. La coopération et le soutien entre les pays de destination et d'origine doivent être encouragés (par exemple, des équipements technologiques coûteux pourraient n'être abordables que pour les pays de destination plus riches).

### Actions visant à améliorer les poursuites en matière de TEH facilités par la technologie

8. Les procureurs devraient recevoir une **formation** spécifique sur la TEH facilitée par la technologie, sur le traitement des preuves électroniques et sur leur présentation devant un juge/un jury. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les **procureurs connaissent bien les procédures** de demande de preuves électroniques auprès des entreprises privées, ainsi que les procédures d'obtention de preuves et de coopération auprès d'autres États, tant dans le cadre juridique de l'UE (via les équipes communes d'enquête et les décisions d'enquête européenne) qu'en dehors.

### Actions visant à renforcer la coopération avec les entreprises privées

9. Les pays devraient élaborer des **procédures de partage des données** avec les entreprises détenant des données pertinentes et envisager de mettre en place des **protocoles de coopération** avec les entreprises privées, y compris les entreprises des réseaux sociaux et d'« économie à la tâche » ainsi que les plateformes de location, afin de favoriser la fourniture d'informations en temps utile. Ces protocoles/procédures devraient clarifier les exigences légales en vertu desquelles les entreprises de TIC, les FAI et les hébergeurs de contenus opèrent ; désigner un point de contact au sein des entreprises ; et préciser les agences nationales responsables d'actions spécifiques, par exemple la demande de preuves ou le retrait de contenus liés à la TEH. Le refus de partager des preuves ou de retirer du contenu lié à la TEH devrait être rendu en temps utile, explicite et motivé.

### Actions visant à renforcer la coopération internationale

10. Il convient de mettre en place un **processus plus fluide pour les demandes d'entraide judiciaire (MLA)**, notamment des procédures plus claires, un recours accru aux réseaux améliorés de points de contact, y compris les points de contact du réseau judiciaire européen, et des exigences en matière d'entraide judiciaire clairement définies et discutées dès le départ. Les Etats doivent s'assurer que leur personnel est correctement formé pour traiter les demandes d'entraide judiciaire, les décisions d'enquête européenne et autres outils internationaux. Les pays et les organisations internationales devraient élaborer des **modèles convenus et acceptés** par tous concernant les processus de coopération, afin de faciliter la communication, réduire les charges administratives et minimiser les erreurs dans les demandes. Les pays devraient également développer l'utilisation de **moyens sécurisés de communication électronique** et promouvoir leur adoption pour faciliter la coopération internationale.

### Actions visant à améliorer la formation

11. Des **activités de formation conjointes (JTA)** devraient être envisagées pour les pays qui sont systématiquement engagés dans des affaires conjointes de TEH. L'échange transnational de connaissances peut être encouragé par la participation à des formations internationales/régionales axées sur des aspects spécifiques des enquêtes sur la TEH facilitée par les TIC. Ces formations devraient inclure des études de cas et des scénarios sur la TEH facilitée par les TIC. Une formation sur la TEH facilitée par les TIC et les instruments juridiques associés devrait également être dispensée aux procureurs et aux juges.

12. Les ONG devraient recevoir une formation sur les dernières évolutions à la fois du contexte technologique et de la TEH, y compris les changements dans les stratégies de recrutement. Les ONG devraient être en mesure d'échanger leurs expériences sur les meilleures pratiques internationales.

### Actions visant à améliorer les instruments juridiques

13. Les autorités devraient élaborer des **procédures communes pour l'échange rapide de preuves numériques avec les FAI** et **réévaluer la durée des obligations de conservation des données** imposées aux FAI (les périodes actuelles sont trop courtes, compte tenu de la durée des enquêtes policières). Des efforts devraient être faits pour adopter un cadre commun concernant les obligations de conservation des données et le partage des preuves électroniques.

14. Pour exploiter tout le potentiel offert par la **Convention sur la cybercriminalité**, les États devraient (a) achever l'harmonisation des législations nationales avec la Convention ; (b) élargir et améliorer la formation sur les possibilités offertes par la Convention, car tous les États parties ne tirent pas pleinement parti actuellement des outils disponibles ; (c) sensibiliser aux vastes étendues des moyens procéduraux et des outils de coopération internationale de la Convention, en particulier en ce qui concerne les affaires de TEH; et (d) mettre rapidement en œuvre les mesures incluses dans le Deuxième Protocole additionnel.

15. Les pays devraient évaluer soigneusement la question de savoir où se trouve leur **point de contact** (conformément à la Convention sur la cybercriminalité) au sein du système de justice pénale afin d'éviter les **engorgements**. Avec le rôle de plus en plus central joué par les TIC et les preuves électroniques, ces points de contact seront soumis à une pression croissante et seront rapidement débordés s'ils ne sont pas dotés en personnel de manière adéquate. Les pays pourraient envisager de doter ces points de contact de personnel ayant une expertise dans différents types de crimes, y compris la TEH facilitée par les TIC.

16. Les pays non européens devraient être encouragés à **adopter les principaux outils juridiques internationaux**, tels que la Convention du CdE sur la cybercriminalité et la Convention du CdE sur l'entraide judiciaire en matière pénale, afin de faciliter et de renforcer la coopération internationale.

17. La **coopération et les synergies** devraient être accrues entre le mécanisme de suivi de la Convention contre la TEH (GRETA et Comité des Parties) et la T-CY, par exemple, sous la forme d'un échange de positions ainsi que du développement d'activités de renforcement des capacités axées sur les deux conventions.

### Actions visant à la victimisation et la re-victimisation

18. Les entreprises privées, en collaboration avec les autorités et les ONG, devraient augmenter la **publicité sur les réseaux sociaux** en ligne pour prévenir la victimisation et améliorer la détection de la TEH facilitée par la technologie. Les pays devraient redoubler d'efforts pour informer les individus de leurs droits en matière d'emploi dans une langue qu'ils comprennent, en coopération avec les ONG et les hébergeurs d'offres d'emploi. L'impact des campagnes devrait être régulièrement évalué.

19. Les pays, les ONG et les entreprises privées qui fournissent des services en ligne et des services TIC devraient mener des initiatives de **sensibilisation aux risques liés à la technologie, y compris la manière dont les trafiquants**

**peuvent exploiter la technologie** et comment des situations d'exploitation potentielle peuvent commencer. Le personnel éducatif devrait être associés à cet effort, car les enfants et les jeunes adultes sont exposés à des risques accrus. Les pays et les ONG devraient travailler avec les entreprises privées qui offrent des services de communication et de messagerie pour intégrer dans le système des informations et des avertissements sur **l'utilisation en toute sécurité de voies de communication privée**.

20. Les ONG devraient proposer des formations sur les techniques de protection des données et d'utilisation en toute sécurité des technologies, dans le cadre **des programmes de protection et de réintégration des victimes**. Les victimes ne devraient pas être exclues de la technologie en les privant des moyens de s'émanciper.

### Action transversale

21. Les pays devraient inclure une stratégie technologique dans leurs **plans d'action nationaux** de lutte contre la traite des êtres humains.

# Annexe 1

## État des signatures et ratifications du Traité 197

### Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Situation au 31/12/2021

<b>Titre</b>	<b>Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains</b>
<b>Référence</b>	CETS No.197
<b>Ouverture du traité</b>	Varsovie, 16/05/2005 - Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membre
<b>Entrée en vigueur</b>	01/02/2008 - 10 Ratifications, comprenant 8 États membres

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		R.					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					T.		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							O.
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		R.			T.		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			D.				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		R.					
Fédération de Russie										
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		R.					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		R.	D.				
Géorgie	19/10/2005	14/03/2007	1/2/2008			D.				
Grèce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/05/2006	6/3/2008	1/7/2008		R.					
Liechtenstein	30/11/2015	27/11/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/05/2009	1/9/2009			D.				
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		R.					
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		R.					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					T.		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		R.	D.				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		R.					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			D.				
République slovaque	19/5/2005	27/3/2007	1/2/2008							
République tchèque	2/5/2016	29/3/2017	1/7/2017		R.					
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		R.					
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		R.					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		R.					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		R.					
Türkiye	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016			D.				
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011			D.				
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Israël		28/05/2021 a	01/09/2021		R					
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

**Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 0**

**Nombre total de ratifications/adhésions: 48**

#### Notes

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature «ad referendum».

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

# Annexe 2

## Champ d'intervention du GRETA

### États liés par la Convention

Albanie	France	Norvège
Allemagne	Géorgie	Pays-Bas
Andorre	Grèce	Pologne
Arménie	Hongrie	Portugal
Autriche	Irlande	République de Moldova
Azerbaïdjan	Islande	République slovaque
Belgique	Israël	République tchèque
Bélarus	Italie	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Royaume-Uni
Bulgarie	Liechtenstein	Saint-Marin
Croatie	Lituanie	Serbie
Chypre	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Macédoine du Nord	Suède
Espagne	Malte	Suisse
Estonie	Monaco	Türkiye
Finlande	Monténégro	Ukraine





## Annexe 3

### Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2021)

Membres	Fin de mandat
<b>Présidente</b> : Mme Helga Gayer (allemande)	31/12/2024
<b>Première Vice-Présidente</b> : Mme Antoaneta Vassileva (bulgare)	31/12/2022
<b>Deuxième Vice-Présidente</b> : Mme Julia Planitzer (autrichienne)	31/12/2022
M. Thomas Ahlstrand (suédois)	31/12/2024
M. Francesco Curcio (italien)	31/12/2022
Mme la Dadunashvili (géorgienne)	31/12/2022
M. Sergey Ghazinyan (arménien)	31/12/2024
M. Aurelijus Gutaszkas (lituanien)	31/12/2024
M. Kevin Hyland (irlandais)	31/12/2022
Mme Svala Ísfield Ólafsdóttir (islandaise)	31/12/2022
Mme Nathalie Martin (française)	31/12/2022
Mme Connie Rijken (néerlandaise)	31/12/2024
M. Peter Van Hauwermeiren (belge)	31/12/2024
M. Georgios Vanikiotis (grec)	31/12/2024
Mme Dorothea Winkler (suisse)	31/12/2024

# Annexe 4

---

## Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2021)

Mme Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive de la Convention  
M. Alexander Bartling, Administrateur (follow-up to GRETA's recommendations)  
M. Mesut Bedirhanoglu, Administrateur  
M. Roemer Lemaitre, Administrateur  
Mme Daniela Ranalli, Administratrice  
Mme Asja Žujo, Administratrice  
Mme Susie Morgan, Assistante administrative principale  
Mme Jackie Renaudin-Siddall, Assistante administrative  
Mme Giorgia Spada, Assistante administrative<sup>a</sup>  
Mme Silvia Pedrini, Assistante administrative<sup>b</sup>

### **Unité de co-opération et renforcement de capacité**

Mme Lilia Kolombet, Chef d'Unité  
Mme Severina Spassova, Chargée de projet principale  
Mme Naz Gun, Chargée de projet  
Mme Monica Petrovici-Ronecker, Chargé de projet  
Mme Nadia Marino, Assistante administrative

---

a Employée jusqu'au 1 mai 2021.

b Employé depuis le 21 juin 2021.

# Annexe 5

---

## Liste des activités du GRETA entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021

### Réunions du GRETA

- ▶ 40<sup>e</sup> réunion (22-26 mars 2021)
- ▶ 41<sup>e</sup> réunion (5-8 juillet 2021)
- ▶ 42<sup>e</sup> réunion (22-26 novembre 2021)

### Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- ▶ France (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 8-12 février 2021
- ▶ Portugal (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 14-18 juin 2021
- ▶ Arménie (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 6-10 septembre 2021
- ▶ Bosnie-Herzégovine (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 6-10 septembre 2021
- ▶ Norvège (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 20-24 septembre 2021
- ▶ Bélarus (2<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 27 septembre - 1 octobre 2021
- ▶ Lettonie (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 11-12 octobre 2021
- ▶ Belgique (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 25-29 octobre 2021
- ▶ Luxembourg (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 26-29 octobre 2021
- ▶ Irlande (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 6-10 décembre 2021

### Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- ▶ Géorgie (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 16 mars 2021
- ▶ Danemark (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 17 mars 2021
- ▶ Bulgarie (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 29 avril 2021
- ▶ Monténégro (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 2 juin 2021
- ▶ Roumanie (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 3 juin 2021
- ▶ Royaume-Uni (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 20 octobre 2021
- ▶ Malte (3<sup>e</sup> cycle d'évaluation) 10 novembre 2021

## Annexe 6

---

### Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021

#### **En ligne, 15 mars 2021**

Webinaire présentant la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la traite des êtres humains à l'intention du réseau d'avocats et d'ONG spécialisés dans la fourniture d'une assistance juridique aux victimes de la traite

#### **Strasbourg/en ligne, 4-5 mai 2021**

Conférence « Mettre fin à la traite des enfants et des adolescents - Ensemble pour un avenir sans traite des enfants en Europe », dans le cadre de la présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

#### **Türkiye, 7 octobre 2021**

Table ronde sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation sur la Türkiye

#### **Prague, 8 novembre 2021**

Table ronde sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation sur la République tchèque

#### **Activités organisées dans le cadre du programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe « Facilité horizontale II (FH) pour les Balkans occidentaux et la Türkiye »**

- ▶ Conférence régionale « Agir ensemble face à la crise : protéger les enfants de la traite et de l'exploitation dans les Balkans occidentaux », 22-23 juin 2021, en ligne
- ▶ Webinaire de présentation du module en ligne HELP sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, 4 novembre 2021 (Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord et Serbie)

#### **Bosnie-Herzégovine**

- ▶ Ateliers sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail à l'intention des inspecteurs du travail et autres professionnels concernés,

25-27 janvier 2021 en ligne, 3-5 mars 2021 à Banja Luka, 19 novembre 2021 à Vlačić, 8 décembre 2021 à Dobož

- ▶ Table ronde sur l'évaluation de l'âge des enfants présumés victimes de la traite, 19 mai 2021 en ligne
- ▶ Ateliers sur la protection de la vie privée et des données personnelles des victimes de la traite, 25 et 26 juin 2021 à Tarčin, 15 et 16 juillet 2021 à Banja Luka, 30 septembre 2021 à Sarajevo
- ▶ Atelier sur la traite des enfants destiné aux professionnels du droit, 22 septembre 2021, Neum
- ▶ Table ronde sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, 18 octobre 2021, Sarajevo

### **Macédoine du Nord**

- ▶ Webinaire sur les droits des victimes de la traite dans les procédures judiciaires à l'intention des professionnels du droit, 17 mars 2021, Skopje
- ▶ Cours en ligne HELP sur la lutte contre la traite à l'intention des juges, des procureurs et des conseillers judiciaires, mars - avril 2021, Skopje
- ▶ Webinaire sur la protection des victimes de la traite à destination des professionnels du droit, 12 avril 2021, Skopje
- ▶ Webinaire pour les journalistes sur la couverture des cas de traite et le journalisme éthique, 11 mai 2021
- ▶ Atelier sur l'identification précoce et l'orientation des victimes de la traite à l'intention des inspecteurs du travail, 20 mai 2021, en ligne
- ▶ Atelier sur la resocialisation et la réintégration à l'initiative des enfants, 21 septembre 2021, Skopje
- ▶ Atelier sur l'assistance sensible au genre apportée aux victimes de la traite, destiné aux travailleurs sociaux, aux équipes mobiles de lutte contre la traite et aux responsables roms locaux, 28 septembre et 14 octobre 2021, Skopje
- ▶ Webinaires sur la traite des enfants à l'intention des conseillers pédagogiques et des professionnels de l'éducation, octobre - novembre 2021
- ▶ Module en ligne HELP sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, novembre - décembre 2021
- ▶ Atelier sur les entretiens avec les enfants présumés victimes de la traite à l'intention des psychologues scolaires et des pédagogues, 24 novembre 2021, Skopje
- ▶ Ateliers avancés sur la traite aux fins d'exploitation par le travail destinés aux inspecteurs du travail et aux policiers, 17-18 novembre 2021 à Vlačić, 9-10 décembre 2021 à Dobož

### **Serbie**

- ▶ Cours en ligne HELP sur la lutte contre la traite destiné aux juges et aux procureurs, octobre 2020 - janvier 2021
- ▶ Webinaire sur la protection des victimes de la traite destiné aux professionnels du droit, 22 janvier 2021

- ▶ Webinaire sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'intention des inspecteurs du travail et autres professionnels concernés, 16-18 mars 2021
- ▶ Cours en ligne HELP sur la lutte contre la traite destiné aux étudiants en droit de l'université de Belgrade, avril - juillet 2021
- ▶ Table ronde sur la communication adaptée aux enfants et les entretiens avec les enfants victimes de la traite, 20 septembre 2021, en ligne
- ▶ Ateliers avancés sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'intention des inspecteurs du travail et autres professionnels concernés, 7 octobre 2021 et 30 novembre 2021, Belgrade
- ▶ Webinaire sur l'identification précoce des enfants victimes de la traite par les professionnels de l'éducation, 26-27 octobre 2021

## **Türkiye**

- ▶ Cours en ligne HELP sur la lutte contre la traite destiné aux avocats du barreau d'Istanbul, mars - juin 2021
- ▶ Cours en ligne HELP sur la lutte contre la traite destiné aux juges et aux procureurs, avril-juin 2021
- ▶ Webinaire sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite des êtres humains, 19 avril 2021
- ▶ Cours en ligne HELP sur la lutte contre la traite destiné aux gendarmes, mai - juillet 2020
- ▶ Conférence sur la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains, 29-30 juillet 2021, Ankara
- ▶ Webinaire sur la prévention de la traite des enfants, 18 octobre 2021, Skopje (Macédoine du Nord)
- ▶ Table ronde sur la coordination interinstitutionnelle dans les enquêtes et les poursuites relatives à des affaires de traite, 6-8 décembre 2021, Istanbul

# Annexe 7

## Calendrier prévisionnel révisé du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation du GRETA

Parties	Questionnaire envoyé	Date limite de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA	
Autriche Chypre République slovaque	novembre 2018	mars 2019	mai-juin 2019	36 <sup>e</sup> réunion novembre 2019	procédure écrite mars 2020	
Albanie Croatie République de Moldova	février 2019	juin 2019	septembre - décembre 2019	37 <sup>e</sup> réunion juillet 2020	38 <sup>e</sup> réunion octobre 2020	
Géorgie Bulgarie Danemark					39 <sup>e</sup> réunion novembre 2020	
Monténégro Roumanie	juin 2019	octobre 2019	janvier - mars 2020	38 <sup>e</sup> réunion octobre 2020	40 <sup>e</sup> réunion mars 2021	
Malte Royaume-Uni Lettonie	septembre 2019	janvier 2020	septembre – décembre 2020	40 <sup>e</sup> réunion mars 2021	41 <sup>e</sup> réunion juillet 2021	
France				41 <sup>e</sup> réunion juillet 2021	42 <sup>e</sup> réunion novembre 2021	
Portugal	septembre 2019	janvier 2020	avril – juin 2021	42 <sup>e</sup> réunion novembre 2021	43 <sup>e</sup> réunion mars 2022	
Arménie	juillet 2019	novembre 2019	septembre – décembre 2021			
Bosnie- Herzégovine Norvège	mars 2020	septembre 2020				
Belgique Irlande Luxembourg	octobre 2020	février 2021	janvier – mars 2022	43 <sup>e</sup> réunion mars 2022	44 <sup>e</sup> réunion juillet 2022	
Macédoine du Nord Slovénie Serbie Espagne Pologne	juin 2021	octobre 2021		44 <sup>e</sup> réunion juillet 2022	45 <sup>e</sup> réunion septembre 2022	47 <sup>e</sup> réunion mars 2023
		octobre 2020		février 2021		
Azerbaïdjan Pays-Pas Ukraine	septembre/ octobre 2021	janvier 2022	septembre – décembre 2022	47 <sup>e</sup> réunion mars 2023	48 <sup>e</sup> réunion juillet 2023	
Suède	décembre 2021	avril 2022				
Islande Italie Andorre	avril/mai 2022	septembre 2022	janvier – mars 2023	48 <sup>e</sup> réunion juillet 2023	49 <sup>e</sup> réunion septembre 2023	
Lituanie						
Saint Marin Finlande Allemagne	mai/juin 2022	octobre 2022	avril – juin 2023	49 <sup>e</sup> réunion septembre 2023	50 <sup>e</sup> réunion décembre 2023	
Hongrie						

Note : Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, Israël, la Türkiye, et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du troisième cycle d'évaluation environ quatre ans après la deuxième évaluation, sauf décision contraire du GRETA ([Règles 2 et 3 de la procédure d'évaluation](#)).

## Annexe 8

---

### Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés dans le domaine de la lutte contre la traite

*En ligne, 26 janvier 2021*

Réunion du réseau des coordinateurs anti-traite des pays d'Europe du sud-est

*En ligne, 27 janvier 2021*

Séminaire de Westminster Legal Policy Forum « Next steps for tackling modern slavery - the impact of COVID-19, UK policy and organisational practice, and the global response »

*En ligne, 28 janvier 2021*

Débat « The Impact of the COVID-19 Pandemic on Trafficking in Persons », organisé par le U.S. Committee for Refugees and Immigrants (USCRI)

*En ligne, 1<sup>er</sup> et 2 mars 2021*

Séminaire international sur la traite des êtres humains, organisé par le ministère espagnol des Affaires étrangères

*En ligne, 2 mars 2021*

Conférence « Lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle en Europe : une facette de l'esclavage au XXI<sup>e</sup> siècle », organisée par l'association MAES (Master Affaires européennes de Sorbonne Université)

*En ligne, 4 mars 2021*

Réunion du groupe d'experts ONUDC/OIM sur le projet de boîte à outils relative aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite aux fins de prélèvement d'organes

*En ligne, 3- 4 mars 2021*

Réunion du groupe d'experts régional de l'ONUDC : « Accès à des recours effectifs pour les victimes de la traite en Europe du sud-est »

*En ligne, 27 mars 2021*

Conférence internationale sur la lutte contre la traite, en particulier dans la partie nord de Chypre, organisée par le projet COMMIT financé par l'UE et mis en œuvre par Refugee Rights Association et le projet Justice for Human Trafficking Victims mis en œuvre par le barreau turc de Chypre

*En ligne, 6 avril 2021*

Séminaire REST « Renforcer la protection des victimes de la traite : accès à un droit de séjour et à une protection internationale », organisé par le Comité contre l'esclavage moderne (CEEM)

*En ligne, 13 avril 2021*

Réunion du groupe d'experts régional de l'ONU DC « La traite des personnes aux fins d'exploitation par le travail, en particulier des enfants dans les pays d'Europe du sud-est », en collaboration avec le coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine

*Strasbourg/en ligne, 4-5 mai 2021*

Conférence « Mettre fin à la traite des enfants et des adolescents - Ensemble pour un avenir sans traite des enfants en Europe », organisée dans le cadre de la présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

*En ligne, 6 mai 2021*

Conférence du Conseil des États de la mer Baltique « La traite à l'ère numérique »

*En ligne, 11-12 mai 2021*

Réunion du groupe d'experts régional de l'ONU DC « La traite aux fins d'exploitation sexuelle : lutter contre la demande en Europe du sud-est »

*En ligne, 17 mai 2021*

Webinaire « Industrie du sexe, migrations, exploitation et traite en Europe »

*En ligne, 26 mai 2021*

Accès des femmes roms à la justice - la traite des êtres humains en Bulgarie, organisé par JUSTROM3

*En ligne, 27 mai 2021*

Forum sur le sport et les droits de l'homme (table ronde sur les jeunes sportifs migrants et la traite des êtres humains), organisé par l'Accord partiel élargi sur le sport (EPAS)

*En ligne, 9 juin 2021*

Conférence du Conseil des États de la mer Baltique « Renforcement des compétences, assistance et prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail »

*En ligne, 14-16 juin 2021*

21e conférence de l'Alliance de haut niveau de l'OSCE contre la traite des personnes « S'attaquer à la demande : la cause profonde de la traite des êtres humains »

*En ligne, 29 juillet 2021*

Présentation lors du sommet sur la lutte contre la traite, Türkiye

*Amsterdam, 15 septembre 2021*

Débat public « Shrinking space and role of civil society in addressing trafficking in human beings », organisé par La Strada International à l'occasion de son 25e anniversaire

*En ligne, 5 octobre 2021*

Conférence internationale sur l'intégration par le travail des femmes ressortissantes de pays tiers victimes de la traite et la lutte contre les vulnérabilités multiples, organisée par le projet WIN - Trafficked Women Integration

*Berlin, 14-15 octobre 2021*

Colloque, Defining the Gap - Trafficking in Human Beings and Data Policy, organisé par KOK, réseau allemand d'ONG

*En ligne, 15 octobre 2021*

34<sup>e</sup> réunion du groupe de coordination Conseil de l'Europe/OSCE

*Strasbourg, 25 octobre 2021*

Réunion annuelle entre la Secrétaire Générale et les responsables des organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe

*Strasbourg/en ligne, 15-16 novembre 2021*

Réunion des coordinateurs et rapporteurs nationaux anti-traite ou mécanismes équivalents, coorganisée par le Conseil de l'Europe et l'OSCE

*En ligne, 15 novembre 2021*

Réunion de haut niveau de l'ICAT

*Strasbourg, 16 novembre 2021*

Formation en droit international des droits de l'homme – les actions du Conseil de l'Europe

*Strasbourg, 16 novembre 2021*

Présentation lors de la formation en droit international des droits de l'homme – les actions du Conseil de l'Europe, organisée par la Fondation René Cassin

*Finlande, 18 novembre 2021*

Séminaire sur les bonnes pratiques des pays nordiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains, organisé par le Conseil nordique des ministres

*En ligne, 17 novembre 2021*

5<sup>e</sup> réunion du groupe de pilotage du projet MARRI « Prévenir et combattre la traite dans les Balkans occidentaux »

*En ligne, 23 novembre 2021*

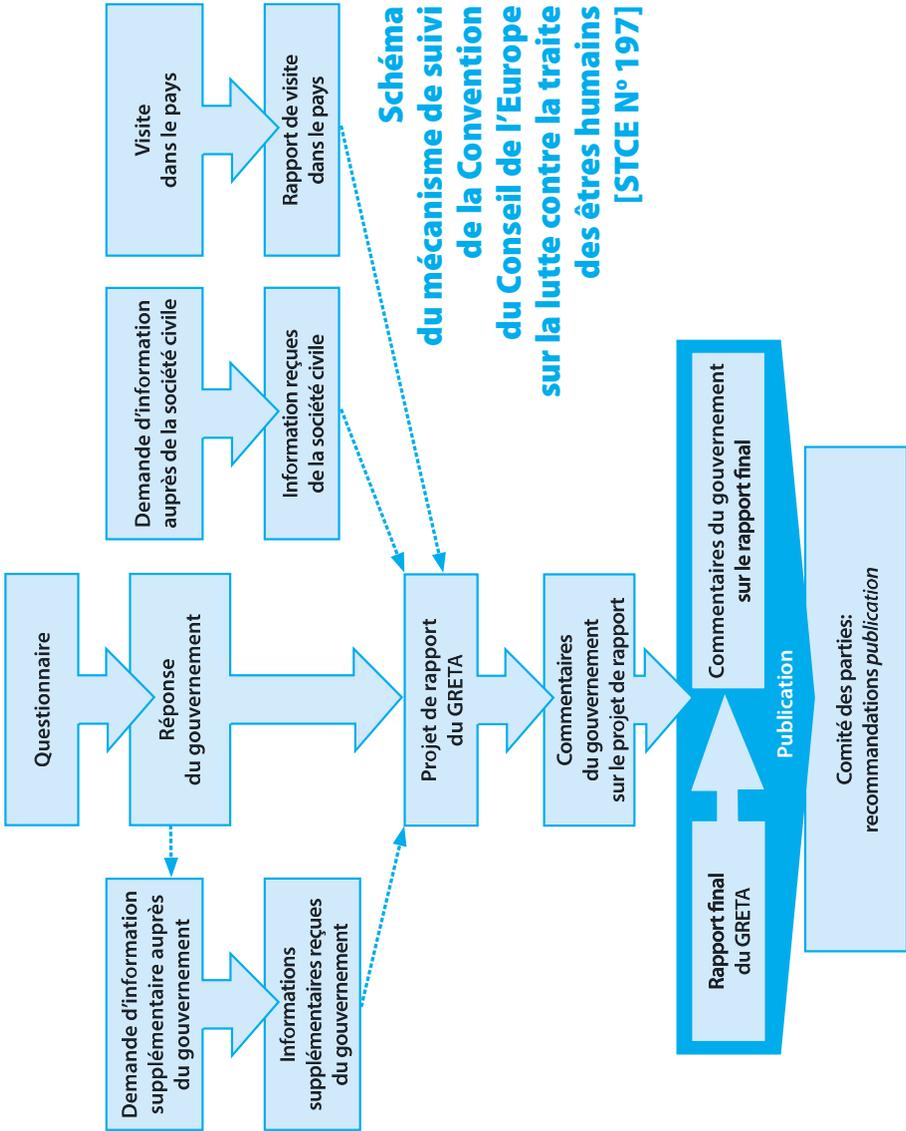
Conférence « Combating human trafficking and forced labour - What must Germany do by 2030 », organisée par le ministère fédéral allemand du Travail et des Affaires sociales

*Vienne/en ligne, 16 décembre 2021*

Réunion de l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance (AECT)

# Annexe 9

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite



[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE